

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2017

L'AN deux mille dix-sept, le **douze** du mois de **décembre** le Conseil Municipal d'**AUSSILLON**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard ESCUDIER, Maire, en session ordinaire, suivant convocations faites le 06 décembre 2017 au nombre prescrit par la loi.

Présents : MM. Bernard ESCUDIER, Cécile LAHARIE, Marc MONTAGNÉ, Françoise MIALHE, José GALLIZO, Jérôme PUJOL, Fabrice CABRAL, Annie RAYNAUD, Henri COMBA, Didier HOULES, Leila ROUDEZ, Philippe PAILHE, Chantal GLORIES, Gérald MANSUY, Céline CABANIS Serif AKGUN, Françoise ROQUES, Thierry COUSINIE, Armande GASTON, Dominique PETIT, Eric LEBouc, Isabelle BOUISSET, Mathias GOMEZ.

Procurations :

Muriel ALARY	à	Bernard ESCUDIER
Fanny BAXTER	à	Cécile LAHARIE
Anne-Marie AMEN	à	Françoise MIALHE
Jacques BELOU	à	Marc MONTAGNE
Aurélien SUNER	à	Dominique PETIT

Absents excusés : Fatiha YEDDOU-TIR.

Secrétaire de séance : Mme Françoise MIALHE.

M. le Maire procède à l'appel des présents, et propose à l'Assemblée de nommer Mme Françoise MIALHE, secrétaire de séance. A l'unanimité, la proposition est acceptée.

M. le Maire : Vous avez reçu le compte rendu du 20 septembre 2017, est-ce que vous avez des remarques à formuler sur ce compte rendu ? Non, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU TARN POUR UNE MISSION MAINTENANCE DES ARCHIVES COMMUNALES
--

M. le Maire donne la parole à Mme Françoise MIALHE pour présenter la délibération.
Vu les délibérations du 15 septembre 2009 et du 18 mai 2010 autorisant la signature de conventions permettant la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour la réalisation d'un diagnostic puis du traitement des archives communales,

Vu la délibération du 14 décembre 2012 autorisant la signature d'une convention pour une prestation complémentaire de maintenance durant le 1^{er} trimestre 2013

Considérant que, pour préserver le travail initial conséquent de traitement des archives de la collectivité réalisé de 2010 à 2012, il est nécessaire de recourir régulièrement aux services d'un archiviste professionnel qui accompagne et supervise la mise à jour indispensable du fonds, en collaboration avec l'agent municipal chargé de cette tâche,

Mme Françoise MIALHE : Oui, parce que, au quotidien, au niveau de la collectivité, nous faisons de l'archivage.

M. le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer une nouvelle convention de mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Tarn pour une mission de maintenance des archives communales.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er novembre 2017. Elle s'achèvera le 31 octobre 2020.

M. le Maire donne lecture de la convention annexée à la présente délibération,

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ?

M. Dominique PETIT : Oui, combien ça coûte ?

M. le Maire : Bonne question

Mme Françoise MIALHE : Le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique, vote les tarifs jeudi soir.

Mme Françoise HULEUX précise que le montant est compris entre 2.000 et 2.500 euros pour plusieurs jours d'intervention.

M. Mathias GOMEZ : Jusqu'en 2020 ou par an ? Ou par trimestre ?

Mme Françoise MIALHE : La convention est sur trois ans, mais nous sommes facturés sur un taux horaire ou un taux à la demi-journée. C'est un taux qui inclus les frais de déplacement, et toutes les différentes charges afférentes au salaire de l'agent mis à disposition.

M. le Maire : S'il n'y a plus de questions, je mets au voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Tarn pour une mission de maintenance des archives communales.

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2018 - chapitre 011 "charges à caractère général", article 6288 "Autres services extérieurs ».

MEDIATHEQUE CLAUDE NOUGARO – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire : De façon très simple, nous avons une partie ludothèque dans la médiathèque Claude Nougaro, jusqu'à maintenant le règlement prévoyait que les enfants pouvaient emprunter les jeux pour jouer à la maison et il s'avère qu'il serait intéressant qu'ils puissent aussi jouer sur place quand ils sont à deux ou trois. Il faut donc modifier le règlement pour que les enfants puissent jouer à la Médiathèque dans la partie ludothèque.

M. Dominique PETIT : Il n'y a que cela qui change ?

M. le Maire : Oui, c'est le seul changement.

Vu la délibération du 17 décembre 1996 créant le service public municipal "Médiathèque" et son règlement intérieur,

Vu les délibérations du 7 octobre 1998, du 12 octobre 2000 et du 6 septembre 2005 relatives aux avenants 1, 2 et 3 du règlement intérieur et du 26 septembre 2006, 14 février 2012

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la Médiathèque Claude Nougaro, notamment pour y définir les conditions et modalités de fonctionnement du nouveau service « Ludothèque » offert aux adhérents,

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification du règlement intérieur de la Médiathèque d'Aussillon telle que proposée en annexe de la présente délibération.

M. le Maire : Est-ce que vous avez des questions ? Non, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification du règlement intérieur de la Médiathèque Claude Nougaro.

Le règlement intérieur de la Médiathèque Claude Nougaro est joint à cette délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE "Claude Nougaro"

PREAMBULE

La médiathèque municipale est un service public ayant pour mission :

- de promouvoir le livre et la lecture par l'acquisition des documents qui permettront à chacun d'avoir accès au patrimoine et à la production culturelle
- d'accéder à la connaissance et la socialisation par le jeu.

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2016, le présent règlement actualise le précédent en date du 17 décembre 1996 modifié les 7 octobre 1998, 12 octobre 2000, 6 septembre 2005, 26 septembre 2006, 14 février 2012, 18 mars 2016 et 12 décembre 2017.

FONCTIONNEMENT DE LA MEDIATHEQUE

Article 1 : Accès à la Médiathèque

L'accès à la médiathèque pour consultation sur place est libre et gratuit, sans obligation d'inscription. **Le jeu sur place est autorisé.**

La médiathèque est ouverte à tous (adultes et enfants) y compris aux personnes extérieures à la commune.

Les enfants de moins de neuf ans doivent être accompagnés d'un adulte durant leur présence à la médiathèque.

Les enfants de plus de neuf ans pourront être accueillis non accompagnés sans que la commune ne soit à aucun égard chargée de leur surveillance. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de problème.

L'accès à la section adulte se fait à partir de 15 ans.

Le responsable de service est autorisé à recourir aux forces de l'ordre lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou accompagnants à l'heure de fermeture de l'établissement.

En cas d'affluence ou de danger pour l'ordre et la sécurité des personnes, le personnel peut être amené à refuser l'accès à l'établissement.

A l'occasion de séances d'animation spécifiques connues à l'avance, ces animations sont soumises à autorisation parentale préalable.

Article 2 : Inscription

Une carte d'abonnement valable un an, de date à date, est délivrée sur présentation de pièces justifiant l'identité, le domicile et la situation de l'utilisateur.

Le montant de l'abonnement est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour emprunter des documents et jeux il est indispensable de présenter une carte d'abonnement.

Cette carte donne accès à tous les services de la Médiathèque.

Le renouvellement de la carte se fait sur présentation de l'ancienne carte.

L'inscription des mineurs doit être effectuée par les parents ou le représentant légal, une autorisation des parents ou du responsable légal doit être signée.

L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et des documents et jeux empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes. Tout changement d'adresse doit être signalé.

En cas de perte ou de vol une nouvelle carte sera délivrée moyennant l'acquittement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Consultation sur place

Les documents ci-après sont exclus du prêt et ne peuvent qu'être consultés sur place :

Quotidiens, usuels, encyclopédie, dictionnaires, périodiques du mois.

Article 4 : Prêt

Le prêt de documents, CD, DVD, CDRom, jeux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3, est autorisé pour les personnes adultes et mineures sur présentation de la carte d'abonnement.

Les parents sont responsables des emprunts de leurs enfants mineurs.

Les documents sont exclusivement prêtés pour un usage privé réservé au cercle de famille.

Toute diffusion publique des documents sonores, audiovisuels et multimédia est interdite. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Il ne peut être prêté plus de 3 livres, 2 CD, 2 DVD, 2 livres sonores, 3 magazines ou BD, 2 jeux à la fois à la même personne pour une durée de 3 semaines maximum.

Tout prêt peut être prolongé une fois, sauf si le document fait l'objet d'une réservation par un autre lecteur.

L'emprunteur est tenu de rapporter les documents et jeux au plus tard à la date prévue au moment du prêt. Au-delà de cette date, aucun emprunt n'est possible tant que l'ensemble des documents en retard n'est pas restitué. Des pénalités de retard sont dues. Les modalités d'application et le montant de ces pénalités sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Tout document, jeu ou jouet non restitué ou détérioré doit être remplacé à l'identique

La médiathèque réclame par courrier les documents et jeux non restitués dans les délais.

Les personnes à mobilité réduite peuvent bénéficier d'un service de prêt à domicile, dans les mêmes conditions de durée et de quantité que définies ci-dessus.

Article 5 : Accueil et prêt aux groupes

La médiathèque propose l'accueil d'associations, collectivités ou établissements scolaires. Cet accueil se fait sur rendez-vous uniquement.

Une convention entre la médiathèque et le groupe concerné définira les modalités d'accueil.

Il est assuré un prêt collectif à raison d'un livre par personne et d'un prêt spécial de dix livres par groupe, de 5 CD et de 2 CDROM.

Ce prêt est gratuit.

Article 6 : Dispositions communes à la consultation et au prêt

Tout lecteur est responsable des articles (livre, document, CD, DVD, jeux...) qu'il consulte ou emprunte et qui ne pourront être remis à un tiers. L'emprunteur prendra soin de faire constater l'état des documents et jeux empruntés afin d'éviter toute contestation au retour.

Tout article (livre, document, CD, DVD, jeux...) perdu ou rendu dégradé sera facturé à l'emprunteur ou remplacé à l'identique (y compris les livrets ou brochures d'accompagnement des CD, DVD, livres-audio et jeux).

Les usagers de la médiathèque peuvent obtenir gratuitement la photocopie de documents appartenant à la bibliothèque sous condition que l'utilité en soit reconnue par le bibliothécaire.

Article 7: Obligations de l'usager

L'accès des animaux n'est pas autorisé dans la médiathèque sauf les chiens guides d'aveugles. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux sauf événement spécifique organisé par la médiathèque.

Les bibliothécaires ne sont pas responsables du choix des lecteurs.

Le calme est de rigueur dans ce lieu. Il est demandé de le respecter et de le faire respecter si nécessaire.

Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Les usagers doivent avoir un comportement discret, courtois, tolérant et respectueux des usagers et du personnel.

Seront sanctionnés :

- l'agitation, les conversations bruyantes, tout comportement gênant les autres usagers,
- les grossièretés et les injures entre lecteurs et envers le personnel de la médiathèque.
- les dégradations des locaux et des documents,
- les agressions envers les personnes.

Selon la gravité des cas, le responsable de la médiathèque pourra prononcer :

- une exclusion immédiate, limitée au jour de l'infraction,
- une exclusion temporaire de trois semaines (notamment en cas de récidive),

L'exclusion d'un an ou même définitive sera prononcée par l'Autorité Municipale.

Pour l'activité « Ludothèque », les règles de fonctionnement de la médiathèque (notamment concernant le calme des lieux) doivent être respectées. Le personnel est autorisé à intervenir et à interdire le jeu en cas de manquement à ces règles.

Article 8 : Responsabilité

Le Maire d'Aussillon, de même que le personnel de la médiathèque ne pourront être tenus pour responsables des accidents corporels survenus dans les locaux de la médiathèque ainsi que des vols ou détériorations sur les effets personnels des adhérents.

Article 9 : Respect du règlement

Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement et se verra retirer l'usage de sa carte en cas de non-respect de ce règlement.

Article 10 : Exécution

Madame le Directeur Général des Services de la Ville et le personnel de la médiathèque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux.

Fait à Aussillon, le 20 décembre 2017

Le Maire,

Bernard Escudier

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2016

M. le Maire donne la parole à M. José GALLIZO pour présenter le rapport annuel établi par le SIVAT.

M. José GALLIZO : Je vais le présenter en synthèse puisque tout le monde a reçu le document. Nous allons directement à la page 5 "Eaux Brutes" où vous pouvez voir le volume prélevé durant l'exercice 2016 qui est de 1.616.157 m³, ensuite nous avons les "eaux traitées" et le bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau en 2015 présenté sous forme de graphique. La consommation sans comptage estimée (30.000 m³) correspond à l'eau mise à disposition des pompiers, aux poteaux incendie. Le volume de service (50.000 m³) correspond au volume d'eau utilisé pour le lavage des filtres. Ces volumes ne sont pas comptabilisés.

Nous trouvons ensuite les volumes vendus au cours de l'exercice 2016, aux abonnés : 817.632 m³ auxquels s'ajoutent les 160.713 m³ vendus à la Commune d'Aiguefonde.

En ce qui concerne la tarification, il n'y a pas de changement par rapport à 2015, seule la redevance de pollution domestique versée à l'Agence de l'eau augmente légèrement.

Les recettes pour 2016 s'élèvent à 1.689.424,29 € en baisse de 4,97% par rapport à 2015.

Pour ce qui est des indicateurs de performance, nous pouvons constater une amélioration des performances du réseau.

L'indice linéaire des volumes non comptés est en légère diminution, 10.01 m³/j/km au lieu de 11.3 en 2015.

L'indice linéaire de pertes en réseau baisse également 8.6 m³/j/km en 2016 (9.9 en 2015) depuis que nous faisons des recherches de fuites sur le réseau.

En 2016, 1,5 km de conduite ont été renouvelés.

Au niveau du financement des investissements, nous avons modifié ou supprimé 158 branchements en plomb.

M. le Maire : Dans le tableau, deux cases ne sont pas complétées car nous ne connaissons pas exactement à ce jour le nombre de branchements en plomb restants.

M. José GALLIZO : Ce qui est sûr c'est que dès que nous refaisons une rue, tous les branchements sont vérifiés, modifiés ou supprimés.

M. le Maire : Du coup cela rend difficile une planification des investissements.

Des remplacements de canalisations et de branchements ont été réalisés sur les rues de Mazamet (328 40,00 €) et d'Aussillon (196 000,00 €)

Voilà, si vous avez des questions ?

M. Dominique PETIT : Oui, quand je vois les chiffres et que je vous écoute, j'ai l'impression que la situation s'est un peu dégradée par rapport à l'an dernier. Nous avons moins produit.

M. José GALLIZO : L'explication c'est que les gens sont de plus en plus économes et donc consomment moins.

M. Dominique PETIT : Le graphique de consommation moyenne par abonné augmente. Nous avons moins d'abonnés vous nous l'avez fait remarquer et les chiffres qui sont au 1.6.1 représentent des volumes et il y a un chiffre qui est positif, ce sont les pertes qui ont diminuées. Elles étaient de 540.000 l'an dernier, elles sont passées à 472 345 m³ cette année.

M. José GALLIZO : Oui cela est dû à la recherche de fuites. Le SIVAT s'est doté d'un appareil qui leur permet de repérer les fuites et, ce qui aussi important, c'est la sectorisation du réseau.

M. Dominique PETIT : On voit que l'on vend moins aux abonnés, au 1.6.4 du document, en 2015 : 901.950 m³ et en 2016 : 817.632 m³.

M. le Maire : Forcément, si les gens consomment moins

M. Dominique PETIT : J'entends bien, mais l'ensemble de ces indicateurs n'est pas très positif.

M. le Maire : C'est la difficulté, nous ne pouvons pas vouloir tout et son contraire, nous disons qu'il faut économiser l'eau et nous incitons les gens à le faire, donc quand ils le font, nous ne pouvons pas dire : c'est dommage qu'ils le fassent.

M. José GALLIZO : En contrepartie les recettes baissent.

M. le Maire : Forcément les recettes baissent, ceci étant il y a une volonté d'essayer d'améliorer la rentabilité du réseau, on le voit et vous l'avez dit, avec les pertes qui diminuent et puis ensuite il y a une volonté de mutualiser les moyens puisque depuis quelque temps, il y a la Commune de Bout du Pont de l'Arn qui va acheter son eau au SIVAT donc l'outil de production va être rentabilisé d'autant mieux.

M. Didier HOULES : Et Aiguefonde, cela en est où ?

M. le Maire : Aiguefonde c'est toujours pareil, c'est de la vente en gros.

M. José GALLIZO : Il y avait au départ un contrat de 28.000 m³ puis 30.000 m³ et aujourd'hui, ils ont consommé 165.000 m³.

M. le Maire : C'est-à-dire que la commune d'Aiguefonde a eu quelques soucis durant l'été avec sa station.

Après il y a d'autres pistes, la sectorisation du réseau, José l'a dit, cela peut faire sourire de ne pas savoir dans quel sens l'eau passe dans les tuyaux parce qu'il y a des branchements qui à un moment donné, se bouclent. L'idée est de sectoriser au mieux le réseau et puisque nous avons maintenant des compteurs qui émettent des index par radio, de pouvoir identifier beaucoup plus vite, là où nous avons une fuite. La rentabilité compte beaucoup bien sûr, nous perdons encore beaucoup d'eau, mais nous sommes aujourd'hui à 70% de taux de rendement là où nous en étions à 55%. C'est quand même nettement mieux, le 100% n'existe pas en matière de production d'eau. Je ne sais pas si vous avez vu le chiffre des fuites, 8.6 m³/j/km vous imaginez ce que cela fait.

Donc, je vous propose d'émettre un avis favorable pour ce rapport. Qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

*Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un **avis favorable** sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'Eau - Année 2016, annexé à la présente délibération.*

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2016

M. le Maire : Je laisse la parole à José pour la présentation du rapport. Le document a été transmis à tous les conseillers

M. José GALLIZO présente en synthèse la partie technique concernant le fonctionnement de la station d'épuration.

M. le Maire : Le montant de la redevance par m³ est le même depuis 2014, nous verrons tout à l'heure les conventions de rejet que nous allons signer avec les industriels qui devraient nous permettre de tenir ce prix de l'eau encore pendant quelques années. En suivant vous avez comme chaque année la présentation d'un fac-similé d'une facture.

M. Didier HOULES : Il reste un point noir, je le dis publiquement, parce que c'est quand même un problème, il reste une canalisation qui coule dans le Thoré, qui est signalée par les pêcheurs, et je crois que là il va falloir trouver une solution, puisque nous allons avoir des conventions de rejets, il n'est pas normal d'avoir un tel égout qui coule dans la rivière.

M. le Maire : Tu parles du canal industriel ?

M. José GALLIZO : Oui, c'est le réseau industriel.

M. Didier HOULES : Oui, c'est ça, j'ai vu encore dernièrement des photos faites par les pêcheurs, c'est vraiment un point noir du Thoré.

M. José GALLIZO : Nous le savons mais à part de le régler complètement avec la redevance pour les effluents industriels...

M. le Maire : Nous en parlerons tout à l'heure car c'est un problème qui va se régler comme ça.

M. José GALLIZO : Nous connaissons la source de ce problème, mais il faut que nous arrivions à régler le problème des effluents industriels, du moins avec certains industriels.

M. le Maire : Il ne s'agit même pas d'arriver à régler, pour moi c'est réglé. Les travaux ne se feront pas tout de suite parce qu'il faut du temps, mais nous avons suffisamment avancé sur les conventions de rejets en particulier avec cet industriel là pour que notre station d'épuration prenne en charge cet industriel sous réserve qu'il ait rempli certaines conditions de compatibilité avec notre STEP parce qu'il pourrait le cas échéant, la "mettre en carafe" à lui tout seul.

M. Didier HOULES : Oui et nous empêcher d'évacuer les boues.

M. José GALLIZO : Quand il va rejeter, il faudra que les analyses prouvent que ces effluents industriels deviennent des effluents domestiques.

Mme Isabelle BOUISSET : C'est quel industriel ?

M. Didier HOULES : Peu importe, on ne va pas le stigmatiser, on vous donnera le nom hors séance, si vous le voulez.

M. le Maire : Franchement, ce n'est pas une cachoterie, c'est difficile pour certains, ce n'est pas la peine de les enfoncer, c'est un très vieux tuyau qui récupère une entreprise qui aujourd'hui ne remplit pas les conditions pour être reliée à notre STEP. Pour autant la police de l'eau suit cette entreprise depuis longtemps et aujourd'hui nous arrivons au bout du bout. Il faudrait donc que nous la récupérons sur le réseau d'assainissement collectif mais pour cela il faut qu'elle ait fait des travaux préalables pour assurer la compatibilité avec notre station d'épuration. Nous sommes sur 2000 eq/hab. en charge polluante qui arrivent à la station, si cette entreprise avait un gros problème, cela pourrait être beaucoup plus que ça à elle toute seule.

Mme Isabelle BOUISSET : J'imagine que cela a un coût certain pour cette entreprise pour se mettre aux normes.

M. le Maire : Cela a un coût certain, oui, mais il y a quand même beaucoup de choses qui ont été faites. Mais au-delà de ce qui a été fait et qui n'est pas forcément très loin des normes, c'est la sécurisation du processus. Parce que si nous la prenons dans le réseau, il ne suffit pas que

cela fonctionne bien 8 jours sur 10, il faut que cela fonctionne bien 10 jours/10 et que s'il y a un dysfonctionnement les rejets d'eau s'arrêtent instantanément.

M. Didier HOULES : Cela mettrait par terre la filière boues et quand vous sortez de la filière actuelle vous tombez dans des déchets qui sont déposés en décharge spéciale et ce ne sont plus du tout, les mêmes prix à la tonne. C'est donc quelque chose de très important.

M. le Maire : Je propose donc de donner un avis favorable à ce rapport, qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

*Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un **avis favorable** sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement - Année 2016, annexé à la présente délibération.*

AUTORISATION DE REJET D'EFFLUENTS INDUSTRIELS DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE ET AUTORISATION DE SIGNER AVEC CHAQUE INDUSTRIEL

M. le Maire : C'est un long travail, qui a commencé en 2013, nous en avons fait une priorité parce que nous ne souhaitons pas que le fonctionnement de la station puisse entraîner des augmentations régulières de la taxe d'assainissement. La solution pour cela, était de rechercher d'autres ressources et redonner de l'équité dans les charges pour ceux qui payent. Aujourd'hui vous avez un habitant qui paye une taxe de 1,04 €, nous l'avons vu tout à l'heure, et vous pouvez avoir un industriel, qui rejette le même m³ d'eau mais qui est beaucoup plus pollué, et qui paye aussi 1,04 €. C'est le premier point. Le deuxième point c'est que vous avez des particuliers, comme des industriels d'ailleurs, qui prennent de l'eau dans leur puits et qui rejettent dans l'assainissement collectif. Au niveau d'un particulier c'est négligeable, ce n'est pas cela qui va avoir de l'influence sur le fonctionnement de la station ou même sur le budget de l'assainissement, par contre pour un industriel, qui peut retirer dans un puits 30 à 40 fois ce qu'il prend comme eau au SIVAT, cela veut dire qu'il paye une taxe d'assainissement sur l'eau qui est prélevée sur l'eau qu'il prend sur le réseau du SIVAT et non pas sur le volume qu'il rejette et là les écarts peuvent être importants.

Donc, tout cela était dans notre tête quand nous avons commencé ce travail avec le Cabinet SATESE et nous avons donc élaboré des conventions de rejets. Il y a trois types de conventions de rejets :

- celles qui relèvent des activités référencées par la loi dite "Warsmann", activités qui sont assimilées à des particuliers, à des rejets domestiques. Ce sont des artisans, des coiffeurs, des professionnels qui n'utilisent pas de produits pétroliers ou d'huiles, et qui sont compatibles avec le réseau au même titre que les rejets ménagers. Nous signons avec ceux-là une convention juste pour leur rappeler leurs obligations, qu'ils doivent s'en tenir à ce qui est autorisé et faire attention au reste ;

- celles qui concernent une catégorie d'industriels qui peuvent avoir des rejets qui sont absolument incompatibles avec le fonctionnement de la STEP. C'est le cas des huiles ou des rejets porteurs d'hydrocarbure. Notre station n'est pas en capacité de gérer ces rejets et donc nous passons une convention avec ces industriels pour leur rappeler la réglementation et leur dire qu'ils doivent séparer tout ce qui est issu de la partie sanitaire, toilettes, qui peut être branchée sur notre réseau et la partie process qui utilise des produits totalement incompatibles avec le réseau. Donc là, pas de changement pour eux, ils paieront la même taxe qu'avant, c'est juste un rappel pour dire ce à quoi ils ont droit. En général ils le savent tous, ils ont des bacs

dans leur entreprise qui récupèrent ces produits-là, qui sont ensuite évacués par des entreprises spécialisées.

- la troisième convention, et celle qui nous a pris probablement le plus de temps, qui concerne quelques entreprises pour lesquelles il y a des modifications sensibles, c'est ce que je vous disais tout à l'heure, soit parce qu'elles prélèvent de l'eau dans les puits et consomment beaucoup plus d'eau que ce qu'elles prennent au SIVAT, et donc avec des taxes d'assainissement qui peuvent être multipliées de façon très importante. Dans ces conventions-là qui sont très spéciales il y a deux paramètres, il y a le volume d'eau rejeté, qui du coup n'est plus le même que le volume d'eau consommé, et la charge polluante qui aujourd'hui ne concerne qu'une entreprise, c'est celle dont nous parlions tout à l'heure, qui fait que nous appliquons au montant de la taxe (1.04 €/m³) un coefficient dit de pollution qui peut multiplier par trois ou par quatre la taxe au m³. Les entreprises qui sont soumises à cette convention-là, ont été reçues en septembre, individuellement, certaines l'ont bien accepté et bien compris, notamment l'entreprise en question, parce qu'ils savent bien que si nous ne trouvons pas cette solution-là, ils seront obligés de fermer, et puis une autre entreprise qui l'a très bien pris parce qu'elle s'est rendue compte qu'elle allait payer moins qu'avant, comme quoi je lui ai dit "vous voyez bien que nous avons un souci d'équité", pour la bonne et simple raison, qu'elle prend l'eau au SIVAT et que dans son processus de fabrication elle utilise beaucoup d'eau et qu'elle revend ensuite les produits qui intègrent l'eau du SIVAT. Donc, autant de volumes d'eau qui ne sont pas rejetés dans le réseau d'assainissement et donc sur lesquels la taxe n'est pas due.

Je serais en difficulté pour vous donner une recette, un produit, parce qu'aujourd'hui nous allons partir sur du déclaratif pour la première année et que les contrôles se feront a posteriori. Pour exemple l'eau des puits, nous allons imposer dans le cadre de la convention, et cela sera contrôlé préalablement bien entendu, que des compteurs soient posés sur les tuyaux qui vont récupérer l'eau dans les puits. Pour l'entreprise qui va faire des économies parce qu'elle rejette moins, nous allons lui demander d'attester par des documents officiels, qu'elle utilise dans son processus, 80, 70 ou 40% de l'eau qu'elle prend sur le réseau. Au début cela va être déclaratif et c'est ensuite que nous ferons les contrôles à l'échéance d'un an avec une régularisation le cas échéant. De la même façon que, une entreprise nous dit, aujourd'hui, avoir une charge polluante inférieure à 1. Le 1 étant la charge polluante d'un abonné domestique. Il y a une entreprise, aujourd'hui, qui dit faire un tel traitement en amont qu'elle a une charge polluante inférieure à 1. Le cabinet qui nous accompagne, le SATESE, nous a confirmé que c'était possible. Donc dans du déclaratif nous allons partir sur cette base, ce sera peut-être du 0,8 ou 0,7, mais les contrôles qui viendront derrière nous permettront de dire si effectivement nous restons sur du 0,8 ou 0,7 ou si nous allons à 1 ou 1,2 ou 1,3.

Donc, difficile de vous annoncer un produit, mais c'est un gros chantier, nous arrivons au bout. Nous avons une étude d'accompagnement qui nous aura coûté aux alentours de 25.000,00 € et nous verrons tout à l'heure que nous sollicitons des subventions, pour lesquelles nous avons déjà eu un avis favorable, qui fera réduire considérablement le montant de cette étude. Pour vous donner des ordres de grandeurs, les 25.000 € seront remboursés la première année très facilement. Ce qui fait que nous allons pouvoir maintenir, sauf surprise qui arriverait de par ailleurs ou réglementation nouvelle qui nous imposerait des charges supplémentaires, la taxe d'assainissement au même taux en 2018.

Avez-vous des questions ?

M. Dominique PETIT : Pouvez-vous nous dire combien d'industriels sont concernés ?

M. le Maire : Oui, sur les dernières conventions, cinq.

M. Dominique PETIT : Ah d'accord 5.

M. le Maire : Ça ne fait pas beaucoup et cela ne fait pas forcément des évolutions très importantes pour tous. Pour certains plus que d'autres, clairement.

M. Dominique PETIT : Après au niveau des contrôles, nous avons, nous, collectivités, l'obligation de relier ces gens qui vont passer convention, à la station d'épuration.

M. le Maire : Oui. Aujourd'hui, ils le sont tous sauf un, celui dont nous parlions tout à l'heure.

M. Dominique PETIT : Ils le sont tous, ce n'est pas un investissement à faire.

M. le Maire : Non.

M. Dominique PETIT : Nous pouvons mesurer la pollution qui arrive à la STEP grâce à des compteurs, je suppose, par contre, il n'y a pas d'obligation pour les industriels de s'autocontrôler ?

M. le Maire et M. José GALLIZO : Si, bien sûr. C'est obligatoire.

M. le Maire : Pas pour tous.

M. Dominique PETIT : Ah mais alors : "5.3 – Dispositif de contrôle : "la collectivité ne demande pas la mise en place d'un dispositif d'autocontrôle des rejets de ses eaux résiduaires industrielles avant rejet dans le réseau public"

M. le Maire : Vous parlez de quelle convention ?

M. Dominique PETIT : De la première, la plus simple, catégorie 3 (annexe1).

M. le Maire : Alors, la catégorie 1 ce sont les déchets qui ne sont pas compatibles du tout, ceux-là on leur dit : "vous vous débrouillez autrement" ;

Excusez-moi, mais depuis tout à l'heure je vous dis qu'il y a 3 conventions, en fait il y a 4 types de conventions. Il y en a 3 pour lesquelles nous ne demandons pas d'autocontrôle et les 5 entreprises dont je parlais sont dans une catégorie 4 mais que nous n'avons pas catégorisées 4 car ce sont des conventions spécifiques à chaque entreprise. Ce sont celles-là qui auront une obligation de contrôle. Alors, nous n'avons pas prévu de prendre en charge les contrôles, l'usage veut que ce soit des autocontrôles qui soient réalisés, par contre, ce que nous exigeons dans ces conventions, c'est que l'accès aux instruments de contrôle et aux installations soit possible à n'importe quel moment à un représentant de la collectivité. Donc, ce n'est pas nous qui faisons les contrôles ce qui nous obligerait à avoir recours à des experts, mais l'idée est de prendre leurs relevés et, le cas échéant, d'aller contrôler. Alors, je ne suis pas un spécialiste en la matière, même si depuis un certain temps nous avons appris beaucoup de choses avec M. MAUREL.

M. MAUREL, qui lui est un spécialiste, a des ratios, c'est-à-dire qu'on ne lui fait pas "avalier" des choses qui ne sont pas conformes, il sait très bien que pour tel type d'entreprise on doit avoir tel type de résultat. Donc, si nous avons des résultats éloignés de ce type de résultat, nous irons voir ce qu'il en est.

M. Dominique PETIT : Tout cela est basé sur la bonne volonté des deux signataires de la convention. Parce qu'il peut y avoir une pollution accidentelle, ou un process qui a changé, ou l'entreprise vous dit, j'ai eu un problème, qu'est-ce que vous faites, la pollution va arriver à la station il faut bien traiter, on ne peut pas fermer les robinets. C'est difficile.

M. le Maire : Je vous le confirme, d'autant que je suis responsable, à titre personnel, en cas de pollution. C'est ce que j'ai dit aux entrepreneurs, à chaque fois que nous avons fait une réunion, en préalable. Cela veut dire que nous avons essayé de prendre le maximum de sécurité par rapport à cela.

La convention nous permet aussi une chose, et permet surtout au Maire puisque c'est lui qui est responsable, c'est de pouvoir se retourner vers l'entreprise. C'est à cela que ça sert, cela nous sécurise, et à moi aussi, le fait de pouvoir dire : vous aviez signé cette convention, vous vous étiez engagés à faire ceci ou cela, vous n'avez pas respecté, ce n'est pas moi qui suis responsable c'est vous qui l'êtes.

M. Dominique PETIT : A votre connaissance, ces conventions sont semblables à celles qui ont été passées par la Mairie de Mazamet, c'est peut-être le même bureau d'études, non ?

M. le Maire : Oui, dans un premier temps, on m'avait proposé des montants forfaitaires à ajouter à toutes les entreprises et j'ai demandé qu'on les supprime, pour la bonne et simple raison que

je ne voyais pas qu'elle était la logique de dire une entreprise qui a un taux de pollution équivalent à 1, c'est-à-dire qui pollue de la même façon qu'un particulier, qui reste dans des volumes qui sont tout à fait respectables par rapport au commun des habitants de la commune, je ne voyais pas pourquoi nous allions leur faire payer forfaitairement une taxe supplémentaire d'accès au réseau. C'est pour cela que sur les conventions de catégorie 1 – 2 – 3, ces gens –là ne vont pas payer de taxe forfaitaire complémentaire. Les 5 entreprises qui signeront la convention - catégorie 4, ne paieront pas non plus de taxe forfaitaire d'accès au réseau mais par contre vont payer sur les volumes, puisqu'ils en auront plus que ce qu'ils déclaraient préalablement du fait des puits, et vont payer sur la charge polluante quand ce sera le cas. Ce qui fait des sommes déjà qui peuvent être considérables pour une entreprise.

M. Didier HOULES : Juste une question, qu'est-ce qu'il se passe, puisque nous sommes sur du déclaratif, s'il y a une fraude manifeste ? Il n'y a pas de sanction prévue, financière ou autre.

M. Dominique PETIT : C'est difficile à mettre en œuvre.

M. le Maire : Dans la convention je ne sais pas, nous partons sur l'idée que les gens sont de bonne volonté. Une fraude à quoi ?

M. Didier HOULES : Je le rappelle, c'est du déclaratif, pour l'essentiel.

M. le Maire : C'est du déclaratif contrôlé.

M. Didier HOULES : Et si au contrôle, nous nous apercevons que le déclaratif est hors de proportion avec ce qui est relevé. Parce que c'est ça avec du déclaratif, il y a ceux qui déclarent réellement et ceux qui essaient de passer à travers. Cela s'appelle une fraude.

M. le Maire : Par rapport à cette question, que tu me poses juste maintenant, sur les catégories 1 – 2 – 3 je viens de le dire qui sont assimilables aux particuliers, il n'y a pas de raisons pour qu'il y ait plus de fraudes là que pour les particuliers, à moins de tourner le compteur du SIVAT, il y en a qui le font. Mais là, par contre, c'est le SIVAT qui sanctionne. Mais il y en a qui sont tellement peu malins qu'ils ne le tournent pas quand il faut et ils se retrouvent avec un index n+1 qui est inférieur à celui de l'an dernier.

M. José GALLIZO : Tout en sachant que maintenant, il y a des compteurs que l'on ne peut plus tourner.

M. le Maire : Sur ceux qui sont très contrôlés, ceux qui sont très à risques, écoute-moi Didier !

M. Didier HOULES : Je t'écoute, je t'écoute.

M. le Maire : Sur ceux qui sont très à risques, ceux qui sont très contrôlés, qui sont très autocontrôlés et très à contrôler, sur ceux-là, il peut y avoir de l'abus sur quoi ? Sur le volume déclaré, là je pense que nous irons relever les compteurs, puisqu'il n'y en a pas beaucoup, cela sera assez facile à faire et après sur la charge polluante, ce sont des entreprises qui sont suivies par l'Agence de l'Eau, très contrôlés par l'Agence de l'Eau et qui doivent rendre des comptes très régulièrement, visites trimestrielles, contrôles trimestriels, etc...

M. Didier HOULES : Je parle sur les volumes.

Mme Isabelle BOUISSET : Ce n'est pas dans l'intérêt de l'entreprise de tricher.

M. Didier HOULES : C'est un milieu que je ne connais pas et il n'y en a aucune qui triche !

M. Dominique PETIT : Dernière question, puisqu'on parle du transfert de l'eau et de l'assainissement, que deviennent ces conventions ?

M. le Maire : De droit, elles seront transférées. Il y aura à ce moment-là, une réflexion à mener sur l'uniformisation de ces conventions, forcément, je ne vois pas comment la même collectivité pourrait avoir des conventions différentes. Nous sommes assez proches de ce qui a été fait dans les autres communes.

Je ne relis pas la délibération, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? tout le monde est POUR, merci.

M. le Maire explique que conformément à l'article L 2224-8-II du code général des collectivités publiques (CGCT), la commune d'Aussillon assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

Il précise que l'article L 1331-10 du Code de la santé publique impose que « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire », ce qui est le cas des rejets d'eaux usées d'origine industrielle.

Une démarche a donc été engagée auprès des industriels afin de définir ou de repreciser les conditions d'acceptation de leurs effluents industriels dans le réseau public d'assainissement.

L'autorisation de déversement sera matérialisée par la signature d'une convention conclue entre la collectivité et l'industriel, étant entendu qu'en tout état de cause les caractéristiques des eaux résiduaires devront être compatibles avec le système d'assainissement de la commune.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Maire à signer les conventions définissant les conditions techniques administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents rejeté par les industriels dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de la commune.

Différents types de convention ont été élaborés en fonction de la nature des rejets des entreprises : la convention standard (établissements classés en catégorie 3) et des conventions spécifiques (établissements classés en catégorie 4). La définition de ces catégories est jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le CGCT et notamment ses articles L2224-7 et suivants et R 2333-121 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 et suivants,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes des conventions types et de leurs annexes, jointes à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à signer avec chaque industriel la convention correspondant à ses caractéristiques propres d'effluents ainsi que toutes les pièces qui se rapporteront à l'exécution desdites conventions.

Annexe 1

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS Catégorie 4 - DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT
--

ENTRE

La Commune d'Aussillon

propriétaire et exploitant des ouvrages d'assainissement,
représentée par son Maire, Monsieur Bernard Escudier, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipale dans sa séance du.....
et désignée ci-après par "LA COLLECTIVITE"

D'UNE PART,

ET

Entreprise dont le siège se situe à l'adresse :
81200 AUSSILLON
représentée par son Gérant, M.ci-après désigné par "L'INDUSTRIEL" ou "L'ETABLISSEMENT"
D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la COLLECTIVITE, du GESTIONNAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF et de l'ETABLISSEMENT dans le cadre de l'admission dans le réseau d'assainissement public des eaux résiduaires industrielles issues de l'entreprise sur le territoire de la commune d'AUSSILLON.

ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'Article R2224-19-6 du code des collectivités territoriales (Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007), stipule que :

« ...Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1. ... »

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Les eaux usées se répartissent en trois catégories.

3.1. Les eaux usées domestiques proviennent des eaux ménagères (évacuation des éviers, douches du personnel...) et des eaux vannes (évacuation des eaux des toilettes).

3.2. Les eaux résiduaires industrielles ou ERI sont les eaux usées non visées aux articles 3.1 et 3.3. Celles-ci sont les eaux usées issues des process de l'établissement. Elles peuvent être composées de pollution dissoute et/ou particulaire. Pour être admises dans le système d'assainissement public, ces ERI doivent être compatibles avec la collecte, le transport et le traitement de la collectivité.

3.3. Note relative aux eaux pluviales : elles proviennent des ruissellements provoqués par les précipitations atmosphériques. Les eaux d'arrosage, de lavage des voies, des jardins, des cours d'immeuble ainsi que les eaux de refroidissement, de drainage, de rabattement de nappes sont assimilées à des eaux pluviales. Elles ne sont pas admissibles sur les réseaux d'eaux usées.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE autorise l'ETABLISSEMENT à déverser dans son réseau d'assainissement public existant les effluents en provenance de son activité, sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées dans la présente convention.

Elle s'engage à faire fonctionner son système d'assainissement dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. La COLLECTIVITE choisit le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe ou gestion déléguée) et met en place les moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Elle accepte de desservir l'ETABLISSEMENT au moyen d'un réseau d'eaux usées séparatif qui raccordera d'une part, les eaux usées domestiques et, d'autre part, les eaux résiduaires industrielles compatibles avec les dispositifs publics d'assainissement.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée, la COLLECTIVITE s'engage à stipuler le respect des dispositions de la présente convention. L'INDUSTRIEL ne sera recherché en responsabilité civile et pénale qu'en rapport du respect de ses propres obligations stipulées dans les articles de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS INCOMBANT A L'INDUSTRIEL

5.1. Caractéristiques de l'établissement

L'ETABLISSEMENT concerné par cette convention n'est pas une installation classée.

L'activité de l'INDUSTRIEL est « **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** » et comprend les opérations suivantes :

-
-

Code d'activité :

L'INDUSTRIEL compte 220 jours par an d'activité : 5j/7 en 5x7h

Nombre de salariés :

Période d'activité maximale :

Grandeur caractéristique de l'activité polluante :

Usages de l'eau :

- Eaux résiduaires industrielles :
- Eaux usées domestiques :

Comptage des prélèvements d'eau :

L'industriel déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Consommation au réseau public :

C1 = N° de compteur :m3 :%

Consommation au puits/forage :

C2 = puits.....m3 :%.

L'industriel s'engage sur sa proposition d'équiper toutes les machines consommant de l'eau et produisant les rejets d'eaux résiduaires de process qu'il nommera C201, C202, C203, C204, ... et ainsi de suite. Les compteurs seront étiquetés conformément à l'identification de ses déclarations annuelles.

Un schéma des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux issues de l'ETABLISSEMENT est annexé à la convention.

5.2. Conditions d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public

L'INDUSTRIEL réalise et assure à ses frais le fonctionnement des installations de traitement nécessaires pour que l'effluent respecte les caractéristiques telles qu'elles sont précisées ci-dessous et dont la modification éventuelle serait constatée par avenant.

Les aménagements et le prétraitement réalisés garantiront la qualité et la quantité des flux indiqués ci-après. L'INDUSTRIEL prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution rejetée par son établissement et pour interdire toute introduction de produits indésirables ou toxiques, par fait d'accident ou non, pouvant compromettre l'exploitation normale du réseau de collecte et du fonctionnement de la station d'épuration biologique de la COLLECTIVITE.

De ce fait, l'ETABLISSEMENT déclare que ses effluents résiduaires industriels sont traités spécifiquement avant leur rejet au réseau d'assainissement collectif et satisfont constamment aux normes de rejet imposées dans sa convention de déversement.

Tout dispositif de prétraitement des eaux usées industrielles avant rejet au réseau d'assainissement collectif est conçu, installé et entretenu au frais de l'établissement. Les eaux résiduaires industrielles déversées par l'établissement dans le réseau d'assainissement public doivent répondre en permanence à l'ensemble des prescriptions suivantes :

5.2.A) Débits maxima autorisés :

Débit annuel : m3/an
Débit journalier maximum : m3/jour
Débit horaire maximum : m3/heure

5.2.B) Flux maxima autorisés (d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation) :

Pour les eaux usées

Demande Chimique en Oxygène (DCO) exprimée en O2 :

NF T 90-101

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : kg/h
Concentration maximale : mg/l

Demande Biologique en Oxygène (DBO) exprimée en O2 :

NF EN 1899-1.2

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : kg/h
Concentration maximale : mg/l

Matières en suspension (MES) :

NF EN 872

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : kg/h
Concentration maximale : mg/l

Azote Kjeldahl (NTK) :

NF EN 25663

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : kg/h
Concentration maximale : mg/l

Autres substances spécifiques :

NF EN XXXXXXXXXXXXXXX

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : kg/h
Concentration maximale : mg/l

5.2.C) Autres substances

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autorisées doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure à 30°C ;

Ne pas contenir de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables ou, de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques inflammables ou explosives,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues,
- de contenir de l'azote soluble non biodégradable et des produits susceptibles d'inhiber la nitrification de l'usine d'épuration de la Collectivité en matière d'élimination de l'azote,
- d'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour adduction d'eau potable, zones de baignades, etc....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- de présenter un équitox non-conforme à la norme NF EN ISO 6341, concernant la toxicité des effluents.

5.2.D) Mise en conformité des rejets

La présente convention est subordonnée de la part de l'ETABLISSEMENT à une mise en conformité de ses installations existantes qui portera sur :

- la mise en place d'un dispositif d'autocontrôle des rejets de ses eaux résiduaires industrielles avant rejet dans le réseau public (canal débitmétrique + ouvrage de prélèvement) ; cet équipement est installé de manière à être accessible à tout heure par les agents représentant les parties au contrat ;
- la séparation jusqu'en limite de propriété du réseau d'évacuation des eaux usées sanitaires, du réseau d'évacuation des eaux résiduaires industrielles et, du réseau de collecte des eaux pluviales et le cas échéant de drainance .

+

- Spécificités de l'entreprise.....
-
-

selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Mise en place d'un dispositif d'autocontrôle
Séparation des réseaux jusqu'en limite de propriété
+ Spécificités de l'entreprise :

5.3. Dispositifs de contrôle

La COLLECTIVITE peut à tout moment effectuer ou faire effectuer, à ses frais, des mesures inopinées de débit et de charges polluantes. Sur demande de l'INDUSTRIEL, la COLLECTIVITE lui communiquera les résultats de ces contrôles.

ARTICLE 6 – PARTICIPATIONS FINANCIERES ET MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT Rsa

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

Le montant de la redevance spéciale d'assainissement **Rsa**, due au titre du service rendu, est égal au montant de la redevance domestique **R_{domestique}** établi chaque année par le service d'assainissement collectif et appliqué aux redevables domestiques, corrigé par différents coefficients.

La redevance spéciale d'assainissement pour l'ETABLISSEMENT se calcule suivant les critères suivants :

- ⇒ sur la base du volume consommé
- ⇒ sur la base du volume rejeté

Cas volume consommé :

$$\mathbf{Rsa = R_{domestique} \times (Vc \times Cr \times Cp) + S}$$

Vc correspond au **volume consommé** par l'établissement à savoir la somme du volume d'eau issu du réseau d'adduction publique C1 et les volumes consommés par les compteurs des différentes machines consommant de l'eau et produisant les rejets d'eaux résiduaires de process C2xx. Les compteurs seront étiquetés conformément à l'identification de ses déclarations annuelles (cf. Article 5.1).

$$\mathbf{Vc = C1 + C201 + C202 + C203 + C204 \dots}$$

Le volume **Vc** n'est pas corrigé par le **coefficient de rejet Cr** compte tenu du mode d'évaluation du débit (Cr=1)

Le volume Vc est corrigé par le coefficient de pollution Cp qui permet de majorer ou minorer le volume d'eau prélevé en comparant la qualité de l'effluent de l'industriel à celle d'un effluent domestique moyen. Actuellement, le système d'assainissement de la collectivité doit satisfaire à la dépollution des matières oxydables et azotées. Les éléments pris en compte pour le calcul du coefficient Cp sont les paramètres de DBO₅, DCO, MES et Azote mesurés le cas échéant par les contrôles inopinés réalisés par ou pour le compte de la COLLECTIVITE.

$$\mathbf{Cp = 0.3 + 0.7 \times (C_{moi}/C_{mou}) = 1}$$

C_{moi} = la concentration moyenne de la matière oxydable et azotée est ici assimilée à celle des effluents domestiques soit égale à 356 mg/l

C_{mou} est la concentration moyenne d'un effluent urbain = 356 mg/l (obtenue avec DCO = 120 g/j/habitant, DBO₅ = 60 g/j/habitant, MES = 90g/j/habitant, Azote = 15g/j/habitant, Volume = 200 l/jour/habitant)

S est le montant de la **surtaxe forfaitaire** perçue pour le compte de la collectivité, exprimée hors taxe, elle est de 1500,00 euro. Cette surtaxe S est révisée annuellement sur la base de la formule suivante :

$$\mathbf{S = S_{n-1} \times Ingen_n / Ingen_{n-1}}$$

avec

S_{n-1} = Montant de la surtaxe forfaitaire de l'année n-1

Ingen_n = index ingénierie de l'année n du mois de l'effet initial de la convention

Ingen_{n-1} = index ingénierie de l'année n-1 du mois de l'effet initial de la convention

Index accessible sur site du gouvernement http://Imp-assistants.application.equipement.gouv.fr/TP_accueil.do

Déclaration annuelle du pétitionnaire :

Le pétitionnaire déclare annuellement les volumes consommés **au niveau de chaque compteur C1 et C2xx**. Les échéances de paiement de la quote-part annuelle fera l'objet de quatre (4) acomptes trimestriels basé sur 25 % de la redevance spéciale de l'année n-1 due par l'industriel et versés au plus tard les 25 février, 25 mai, 25 août et 25 novembre de l'année n. La régularisation de l'année n-1 s'effectuera à l'occasion de l'échéance du 25 mai de l'année n. L'industriel fournira la déclaration de ses données de l'année n-1 avant le 25 février de l'année n. La première année, la redevance due est calculée sur la base de 75 % des flux maximaux stipulés dans la présente convention à savoir :

$$\text{Rsa} = \text{R}_{\text{domestique}} \times (\text{Vc} \times \text{Cp}) + \text{S}$$

$$\text{Rsa 1}^{\text{ère}} \text{ année} = \text{R}_{\text{domestique}} \times 0.75 (11000 \text{ M3} \times 1) + 1500$$

Cette situation arbitraire sera corrigée naturellement à l'occasion de la première déclaration de l'année N-1 effectuée avant le 25 février de l'année N.

ARTICLE 7 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

La COLLECTIVITE se réserve de n'accepter dans le réseau public que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article 5.2 ci-dessus.

En cas d'incident provoquant le dépassement accidentel des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'ETABLISSEMENT prend, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales. Il s'engage également à avertir la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

En cas de dépassement des valeurs limites des débits et des charges convenues notamment, **constatée par la COLLECTIVITE**, cette dernière prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie remarqué, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause. Elle informe alors l'INDUSTRIEL des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

Dans les situations de non respect prolongé, l'industriel est tenu d'en informer la COLLECTIVITE et de lui présenter, sous trois (3) mois, un programme de mise en conformité.

ARTICLE 8 - REVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

La modification, révision ou adaptation de la convention est possible et elle est examinée à l'initiative de l'une des parties dûment notifiée au co-contractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 9 - LITIGES - ARBITRAGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention pourra être porté à l'arbitrage d'une commission de trois membres dont deux seront nommés par chacun des signataires et le troisième désigné d'un commun accord.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de cinq (5) ans, faute de dénonciation préalable donnée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la fin de l'année civile en cours.

La convention de déversement peut cependant être résiliée et donc le ou les branchement(s) de l'ETABLISSEMENT au réseau d'assainissement fermé dans les cas :

- de modification de la composition des effluents ;
- de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- de non-paiement de la redevance annuelle ;

Et, si les solutions proposées par l'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

La résiliation de la présente convention ne sera effective qu'après notification de la décision par la COLLECTIVITE à l'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Dans le cas de la fermeture du branchement, l'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du

Fait à
En 3 exemplaires
le

L'Industriel :	La Collectivité :
L'exploitant du système d'assainissement :	

ANNEXES :

- Plans de l'installation ;
- Plan de la mise en place d'un dispositif d'autocontrôle ;
- Plan des spécificités de l'entreprise.

Annexe 2

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS - Catégorie 3 - DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT
--

ENTRE

La Commune d'Aussillon,

propriétaire et exploitant des ouvrages d'assainissement,
représentée par son Maire, Monsieur Bernard Escudier, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipale dans sa séance du.....
et désignée ci-après par "LA COLLECTIVITE"

D'UNE PART,

ET

..... - dont le siège se situe à l'adresse :

.....

.....

.....
et représentée par son Gérant, Monsieur/Madame, ci-après désigné par "L'INDUSTRIEL" ou "L'ETABLISSEMENT"

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la COLLECTIVITE, du GESTIONNAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF et de l'ETABLISSEMENT dans le cadre de l'admission dans le réseau d'assainissement public des eaux résiduaires industrielles issues de l'entreprise de exploitée par la société sur le territoire de la commune d'AUSSILLON.

ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'Article R2224-19-6 du code des collectivités territoriales (Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007), stipule que :

« ...Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1. ... »

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Les eaux usées se répartissent en trois catégories.

3.1. Les eaux usées domestiques proviennent des eaux ménagères (évacuation des éviers, douches du personnel...) et des eaux vannes (évacuation des eaux des toilettes).

3.2. Les eaux résiduaires industrielles ou ERI sont les eaux usées non visées aux articles 3.1 et 3.3. Celles-ci sont les eaux usées issues des process de l'établissement. Elles peuvent être composées de pollution dissoute et/ou particulaire. Pour être admises dans le système d'assainissement public, ces ERI doivent être compatibles avec la collecte, le transport et le traitement de la collectivité.

3.3. Note relative aux eaux pluviales : elles proviennent des ruissellements provoqués par les précipitations atmosphériques. Les eaux d'arrosage, de lavage des voies, des jardins, des cours d'immeuble ainsi que les eaux de refroidissement, de drainage, de rabattement de nappes sont assimilées à des eaux pluviales. Elles ne sont pas admissibles sur les réseaux d'eaux usées.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE autorise l'ETABLISSEMENT à déverser dans son réseau d'assainissement public existant les effluents en provenance de son activité, sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées dans la présente convention.

Elle s'engage à faire fonctionner son système d'assainissement dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. La COLLECTIVITE choisit le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe ou gestion déléguée) et met en place les moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Elle accepte de desservir l'ETABLISSEMENT au moyen d'un réseau d'eaux usées séparatif qui raccordera d'une part, les eaux usées domestiques et, d'autre part, les eaux résiduaires industrielles compatibles avec les dispositifs publics d'assainissement.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée, la COLLECTIVITE s'engage à stipuler le respect des dispositions de la présente convention. L'INDUSTRIEL ne sera recherché en responsabilité civile et pénale qu'en rapport du respect de ses propres obligations stipulées dans les articles de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS INCOMBANT A L'INDUSTRIEL

5.1. Caractéristiques de l'établissement

L'ETABLISSEMENT concerné par cette convention n'est pas une installation classée.

L'activité de l'INDUSTRIEL est « » et comprend les opérations suivantes :

-
-

Code d'activité :

L'INDUSTRIEL compte 220 jours par an d'activité : 5j/7 en 5x7h

Nombre de salariés : personnes

Période d'activité maximale : volume d'activité constant

Grandeur caractéristique de l'activité polluante :

Usages de l'eau :

- Eaux résiduaires industrielles : atelier / lavage ateliers/ fabrication produits / arrosage .
- Eaux usées domestiques : sanitaires

Comptage des prélèvements d'eau :

L'industriel déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Réseau public :

N° de compteur : (adresse :.....) :%

N° de compteur : (adresse :.....) :%

Puits/Forage : (adresse :.....) :%

Répartition des volumes consommés sur 100 %

- V1 = Volume rejeté au réseau public en % : %
- V2 = Volume non rejeté au réseau public en % : % ; précisez : (1 ;
2 ; 3 ; 4 ;

En conséquence le coefficient de rejet Cr est égal à $V2/(V1+V2) = \dots\dots\dots$

Un schéma des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux issues de l'ETABLISSEMENT est annexé à la convention.

5.2. Conditions d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public

L'INDUSTRIEL réalise et assure à ses frais le fonctionnement des installations de traitement nécessaires pour que l'effluent respecte les caractéristiques telles qu'elles sont précisées ci-dessous et dont la modification éventuelle serait constatée par avenant.

Les aménagements et le prétraitement réalisés garantiront la qualité et la quantité des flux indiqués ci-après. L'INDUSTRIEL prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution rejetée par son établissement et pour interdire toute introduction de produits indésirables ou toxiques, par fait d'accident ou non, pouvant compromettre l'exploitation normale du réseau de collecte et du fonctionnement de la station d'épuration biologique de la COLLECTIVITE.

De ce fait, l'ETABLISSEMENT déclare que ses effluents résiduaires industriels sont traités spécifiquement avant leur rejet au réseau d'assainissement collectif et satisfont constamment aux normes de rejet imposées dans sa convention de déversement.

Tout dispositif de prétraitement des eaux usées industrielles avant rejet au réseau d'assainissement collectif est conçu, installé et entretenu au frais de l'établissement.

Les eaux résiduaires industrielles déversées par l'établissement dans le réseau d'assainissement public doivent répondre en permanence à l'ensemble des prescriptions suivantes :

5.2.A) Débits maxima autorisés :

Débit annuel : m3/an
Débit journalier maximum : m3/jour
Débit horaire maximum : m3/heure

5.2.B) Flux maxima autorisés (d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation) :

Pour les eaux usées

Demande Chimique en Oxygène (DCO) exprimée en O2 : NF T 90-101

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : assimilé domestique kg/h
Concentration maximale : 600 mg/l

Demande Biologique en Oxygène (DBO) exprimée en O2 : NF EN 1899-1.2

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : assimilé domestique kg/h
Concentration maximale : 300 mg/l

Matières en suspension (MES) : NF EN 872

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : assimilé domestique kg/h
Concentration maximale : 450 mg/l

Azote Kjeldahl (NTK) : NF EN 25663

Flux journalier maximal : kg/j
Flux horaire maximal : assimilé domestique kg/h
Concentration maximale : 75 mg/l

5.2.C) Autres substances

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux résiduaires autorisées doivent :

- c) Etre neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8.5 ;
- d) Etre ramenées à une température inférieure à 30°C ;
 Ne pas contenir de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables ou, de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques inflammables ou explosives,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues,
 - de contenir de l'azote soluble non biodégradable et des produits susceptibles d'inhiber la nitrification de l'usine d'épuration de la Collectivité en matière d'élimination de l'azote,
 - d'être à l'origine de dommage à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour adduction d'eau potable, zones de baignades, etc....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - de présenter un équitox non-conforme à la norme NF EN ISO 6341, concernant la toxicité des effluents,
 et plus généralement garantir quant à leur qualité et leur quantité, leur compatibilité avec les ouvrages publics de collecte, de transport et de traitement ainsi qu'à l'exploitation de ces ouvrages.

5.2.D) Mise en conformité des rejets

La présente convention est subordonnée de la part de l'ETABLISSEMENT à une mise en conformité de ses installations existantes qui portera sur :

- la séparation jusqu'en limite de propriété du réseau d'évacuation des eaux usées sanitaires, du réseau d'évacuation des eaux résiduaires industrielles traitées et, du réseau de collecte des eaux pluviales et le cas échéant de drainance ;
- la mise en oeuvre le cas échéant d'un pré-traitement qui permettra de garantir de façon permanente la qualité des eaux rejetées sus-définies,

selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Mise en place d'un dispositif d'autocontrôle des rejets	Sans objet
Ouvrage de collecte accessible en aval du rejet des ERI avant admission sur le réseau public
Séparation des réseaux d'évacuation jusqu'en limite de propriété
Ouvrages et équipements de pré-traitement <ul style="list-style-type: none"> • 1 • 2

L'INDUSTRIEL doit justifier, à la COLLECTIVITE, l'entretien périodique de ses ouvrages de pré-traitement par un organisme agréé. De fait, l'INDUSTRIEL transmettra annuellement une copie des bordereaux de vidange et/ou d'enlèvement de produits usagés (huiles, graisses....) à la COLLECTIVITE.

5.3. Dispositifs de contrôle

La COLLECTIVITE ne demande pas la mise en place d'un dispositif d'autocontrôle des rejets de ses eaux résiduaires industrielles avant rejet dans le réseau public.

Cependant, la COLLECTIVITE peut à tout moment effectuer ou faire effectuer, à ses frais, des mesures inopinées de débit et de charges polluantes. Sur demande de l'INDUSTRIEL, la COLLECTIVITE lui communiquera les résultats de ces contrôles.

ARTICLE 6 – PARTICIPATIONS FINANCIERES ET MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT Rsa

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

Le montant de la redevance spéciale d'assainissement **Rsa**, due au titre du service rendu, est égal au montant de la redevance domestique **R_{domestique}** établi chaque année par le service d'assainissement collectif et appliqué aux redevables domestiques, corrigé par différents coefficients.

La redevance spéciale d'assainissement pour l'ETABLISSEMENT se calcule suivant les critères suivants :

⇒ sur la base du volume consommé :

$$Rsa = R_{domestique} \times (Vc \times Cr \times Cp) + S$$

Vc correspond au **volume consommé** par l'établissement à savoir la somme du volume d'eau issu du réseau d'adduction publique ainsi que de toute autre provenance (cf. Article 5.1). Le volume **Vc** est corrigé par le **coefficient de rejet Cr**, qui prend en compte les volumes d'eau non rejetés dans le réseau d'assainissement (volume circonstancié à l'article 5.1) selon la formule :

$$Cr = \text{Volume rejeté} / \text{Volume consommé}$$

Le volume Vc est corrigé par le coefficient de pollution Cp qui permet de majorer ou minorer le volume d'eau prélevé en comparant la qualité de l'effluent de l'industriel à celle d'un effluent domestique moyen.

Actuellement, le système d'assainissement de la collectivité doit satisfaire à la dépollution des matières oxydables et azotées. Les éléments pris en compte pour le calcul du coefficient Cp sont les paramètres de DBO₅, DCO, MES et Azote mesurés à l'aide des autocontrôles effectués sur les rejets de l'ETABLISSEMENT et déclarés par lui et, le cas échéant par les contrôles inopinés réalisés par ou pour le compte de la COLLECTIVITE.

$$Cp = 0.3 + 0.7 \times (C_{moi}/C_{mou}) = 1$$

C_{moi} = la concentration moyenne de la matière oxydable et azotée est ici assimilée à celle des effluents domestiques soit égale à 356 mg/l

C_{mou} est la concentration moyenne d'un effluent urbain = 356 mg/l (obtenue avec DCO = 120 g/j/habitant, DBO₅ = 60 g/j/habitant, MES = 90g/j/habitant, Azote = 15g/j/habitant, Volume = 200 l/jour/habitant)

S est le montant de la **surtaxe forfaitaire** perçue pour le compte de la collectivité, exprimée hors taxe, elle est de **0,00 euro**. Cette surtaxe S est révisée annuellement sur la base de la formule suivante :

$$S = S_{n-1} \times \text{Ingen}_n / \text{Ingen}_{n-1}$$

avec

S_{n-1} = Montant de la surtaxe forfaitaire de l'année n-1

Ingen_n = index ingénierie de l'année n du mois de l'effet initial de la convention

Ingen_{n-1} = index ingénierie de l'année n-1 du mois de l'effet initial de la convention

Index accessible sur site du gouvernement http://imp-assistants.application.equipement.gouv.fr/TP_accueil.do

ARTICLE 7 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

La COLLECTIVITE se réserve de n'accepter dans le réseau public que la fraction des effluents conformes aux caractéristiques prescrites à l'article 5.2 ci-dessus.

En cas d'incident provoquant le dépassement accidentel des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'ETABLISSEMENT prend, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales. Il s'engage également à avertir la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

En cas de dépassement des valeurs limites des débits et des charges convenues notamment, **constatée par la COLLECTIVITE**, cette dernière prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie remarqué, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause. Elle informe alors l'INDUSTRIEL des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

Dans les situations de non respect prolongé, l'industriel est tenu d'en informer la COLLECTIVITE et de lui présenter, sous trois (3) mois, un programme de mise en conformité.

ARTICLE 8 - REVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

La modification, révision ou adaptation de la convention est possible et elle est examinée à l'initiative de l'une des parties dûment notifiée au co-contractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 9 - LITIGES - ARBITRAGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention pourra être porté à l'arbitrage d'une commission de trois membres dont deux seront nommés par chacun des signataires et le troisième désigné d'un commun accord.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de cinq (5) ans, faute de dénonciation préalable donnée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la fin de l'année civile en cours.

La convention de déversement peut cependant être résiliée et donc le ou les branchement(s) de l'ETABLISSEMENT au réseau d'assainissement fermé dans les cas :

- de modification de la composition des effluents ;
- de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- de non-paiement de la redevance annuelle ;

Et, si les solutions proposées par l'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

La résiliation de la présente convention ne sera effective qu'après notification de la décision par la COLLECTIVITE à l'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Dans le cas de la fermeture du branchement, l'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en préfecture.

Fait à
le

L'industriel :	La Collectivité :
L'exploitant du système d'assainissement :	

ANNEXE :

- Plans de l'installation

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME – APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET, LA COMMUNE DE MAZAMET ET LA COMMUNE D'AUSSILLON – AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°3

M. le Maire présente la délibération qui est une reconduction de ce qui existe déjà depuis le 1er juillet 2016

M. le Maire rappelle qu'une convention tripartite a été signée le 3 juillet 2015 entre la commune d'Aussillon, la commune de Mazamet et la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (CACM) et renouvelée par avenant Cette convention détaillait les missions dévolues au service mutualisé et les modalités de participation financière de la CACM.

Vu les délibérations en date du 25 juin 2015, du 18 décembre 2015 et du 13 décembre 2016 portant autorisation de signature d'une convention tripartite avec la commune de Mazamet et la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et de ses avenants,

***Considérant** que cette convention est reconductible de façon expresse, par avenant, chaque année pour une période d'un an,*

***Considérant** que d'une façon générale, le fonctionnement du service mutualisé s'est avéré satisfaisant pour tous,*

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention initiale pour prolonger sa durée d'un an.

M. le Maire : S'il n'y a pas de questions, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

*Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, **autorise** M. le Maire à signer l'avenant N°3 à la convention pour prolonger sa durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018.*

ZAC DU THORE – CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire donne la parole à M. Didier HOULES.

M. Didier HOULES : Nous avons passé ce dossier, hier à la Communauté d'agglomération, le Conseil municipal est consulté pour ce type d'établissement sur sa Commune. La société SAS Marbrerie Da Fonseca et Alberto, entend installer une chambre au fond de la ZAC du Thoré, pratiquement à côté de la ferme du Vacant, à l'est.

Il vous est demandé de donner un avis pour l'installation de cette chambre funéraire.

M. le Maire explique que conformément à l'article R 2223-74 du code général des collectivités publiques (CGCT), le Préfet doit consulter le Conseil municipal de la commune sur laquelle se situe le projet de création d'une chambre funéraire. Le conseil municipal doit se prononcer dans le délai de deux mois suivant la saisine du Préfet.

L'article R 2223-74 précise que l'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

La SAS Marbrerie DA FONSECA et ALBERTO dont le siège social est sis 39B rue Meyer à Mazamet a déposé auprès des services de la Préfecture un projet de création d'une chambre funéraire dans la Zone d'activité du Thoré, lieu dit « le Vacant » rue David Douglas à Aussillon.

M. le Maire propose donc au Conseil municipal de donner un avis favorable à ce projet de création d'une chambre funéraire par la SAS Marbrerie DA FONSECA et ALBERTO.

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ?

M. Dominique PETIT : Nous l'avons passé au Conseil d'agglo. On s'intéressait à ce que recouvrait réellement cette appellation, en fait dans l'avis au public joint, tous est dit.

M. le Maire : C'est pour cela que j'ai demandé à ce que cela soit joint à la délibération.

M. Dominique PETIT : Il n'y a pas d'incinération ?

M. le Maire : Non, c'est une chambre funéraire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

- ***Donne un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire par la SAS Marbrerie DA FONSECA et ALBERTO.***

OPERATIONS "FAÇADES" – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS APRES COMMISSION DU 06 DECEMBRE 2017

M. Didier HOULES présente la délibération.

VU les délibérations des 14 avril et 4 octobre 1994, des 25 juin et 27 novembre 1997 et celles du 15 mars 2000, du 28 juin 2002, 22 juin 2004, 23 octobre 2007 et du 09 juillet 2014 qui ont modifié le règlement ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'attribution réunie le 05 décembre 2017 ;

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte** de verser la subvention ci-après et **autorise** M. le Maire à signer les arrêtés d'attribution individuels :

Mme Josette PLAZOLLES	19, rue de l'Eglise	252,00 €
M. Jean CROZES	40, rue du Four	380,00 €
M. Ozdemir BEDIR	32, rue Anatole France	1 000,00 €
M. Jean-Pierre HUGUET	37, rue Alfred de Musset	1 000,00 €
Mme Yasmina DJELLALI	2, rue du Champ de Mai	777,00 €
Mme Marlène CHOUKROUN	7, rue Blériot	729,00 €
	Total	4 138,00 €

- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal - exercice 2017 - Section Investissement - Art. 2042 - "Subventions d'équipement aux personnes de droit privé".

**AIDE A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE DEFENSE CONTRE LES INTRUSIONS E –
ATTRIBUTION D'AIDES APRES COMMISSION DU 30 NOVEMBRE 2017**

M. le Maire donne la parole à M. Philippe PAILHE pour présenter la délibération.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2014 approuvant le principe d'une aide à l'installation d'un système de défense contre les intrusions dans les logements particuliers ainsi que le règlement définissant les conditions d'attribution à partir du 1er juillet 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2014 portant modification dudit règlement ;

VU l'avis favorable de la Commission d'attribution réunie le 30 novembre 2017 ;

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte** de verser les subventions ci-après et **autorise** Monsieur le Maire à signer les arrêtés attributifs individuels :

- Dossier n°2017/061 : 500,00 €

- Dossier n°2017/062 : 500,00 €

- Dossier n°2017/063 : 500,00 €

- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif – exercice 2017 – Section d'investissement, chapitre 204 – « Subvention d'équipement versée » - article 20-42 « Subvention d'équipement aux personnes de droit privé ».

M. le Maire donne la parole à Mme Françoise MIALHE pour présenter les délibérations concernant le personnel.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Mme Françoise MIALHE, présente et donne lecture de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13.07.83 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13.07.87 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13.07.87 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 39,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial,

Considérant le départ en retraite du maçon, titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, le 1^{er} septembre 2017 et afin de permettre la nomination stagiaire de son remplaçant, recruté directement sans concours sur le 1^{er} grade de la catégorie C soit adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2018,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes comme détaillé ci-après.

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

➤ *de créer :*

- *1 poste d'Adjoint Technique - à temps complet - à c/ du 01.01.2018*
Catégorie C - Indice Brut de début de carrière 347 - Indice Brut de fin de carrière 407

➤ *De supprimer :*

- *1 poste d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe - à temps complet*
à c/ du 01.01.2018 - Catégorie C - Indice Brut de début de carrière 374 - Indice Brut de fin de carrière 548

➤ *DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2018 de la Commune –*
Chapitre 012 "charges de personnel".

L'effectif communal sera modifié en conséquence.

CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE, D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Mme Françoise MIALHE : Nous sommes en cours de recrutement du Directeur adjoint des Services Techniques et compte tenu des différents profils que nous avons rencontrés et pour ne pas être ennuyés en début d'année pour recruter, nous faisons comme pour le recrutement du Policier municipal, nous créons 3 postes de grades différents. En fonction de la personne qui sera recrutée, le poste correspondant sera maintenu ouvert lors d'un prochain Conseil municipal et les deux autres seront supprimés.

Mme MIALHE donne lecture de la délibération.

M. Dominique PETIT : Même remarque que la dernière fois, est-ce que nous ne pouvons pas présenter de la façon suivante, en disant, nous créons tel poste OU tel poste OU... Ce qui éviterait d'avoir à créer et supprimer les postes au conseil suivant.

Mme Françoise MIALHE : Nous sommes obligés de les créer. Nous créons les trois postes, nous recrutons et nous supprimerons les postes qui ne correspondront pas.

M. Dominique PETIT : Il me semble que je ne faisais pas comme ça.

Mme Françoise MIALHE : Peut-être que vous ne faisiez pas comme cela, mais c'est comme cela qu'il faut faire.

M. Dominique PETIT : Oh là le ton change, très bien ! J'observe tout de même qu'il y a une différence de 90 points d'indice entre les situations des différents agents suivant celui que vous recruterez.

M. le Maire : Il y a même des créations de postes dont nous savons qu'elles seront inutiles à quelques mois, parce qu'il y a des périodes de tuilage donc au-delà même du choix entre les trois postes, celui qui sera choisi sera peut-être inutile plus tard car celui qui occupe un certain poste actuellement devra être supprimé. Ce n'est pas parce que nous créons tous ces postes que nous occupons autant de personnes.

Vu la Loi n° 82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22.07.82,

Vu la Loi n° 83-634 du 13.07.83 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13.07.87 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13.07.87 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 39,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

M. le Maire expose qu'un appel à candidature a été lancé pour pourvoir le poste de Directeur adjoint des services techniques et que, considérant la diversité des grades des candidats potentiels, il propose de créer 3 postes de grades différents sachant qu'à l'issue des entretiens de recrutement, un seul poste sera pourvu et que les deux autres seront supprimés au prochain Conseil Municipal,

M. le Maire précise que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 3 postes à compter du 1er janvier 2018.

M. le Maire : Pas d'autres questions, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

➤ **de créer :**

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet - Catégorie B
Indice Brut de début de carrière 442 - Indice Brut de fin de carrière 701
- 1 poste d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet - Catégorie C
Indice Brut de début de carrière 374 - Indice Brut de fin de carrière 583
- 1 poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet - Catégorie C
Indice Brut de début de carrière 353 - Indice Brut de fin de carrière 549
- **dit** qu'il seul des 3 postes sera pourvu et que les deux autres seront supprimés une fois le recrutement effectué,
- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2018 de la commune – **pour un seul poste** - chapitre 012 "charges de personnel".

L'effectif communal sera modifié en conséquence.

MODIFICATIF DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mme Françoise MIALHE présente en synthèse le tableau.

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le personnel municipal a vu ses effectifs évoluer sensiblement depuis le 15 novembre 2016, date de la dernière révision du tableau, par le jeu des départs en retraite, des recrutements et des avancements de grade suite aux C.A.P,

Considérant les créations de postes :

- 1 poste d'ingénieur territorial, à temps complet, au 18 avril 2017
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet, au 18 avril 2017
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (30.21/35^{ème}), au 1^{er} septembre 2017
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, au 1^{er} juillet 2017,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (32.11/35^{ème}, au 1^{er} juillet 2017,
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps non complet (28/35^{ème}), à compter du 1^{er} novembre 2017,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet, au 1^{er} janvier 2018,
- 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet, au 1^{er} janvier 2018,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet, au 1^{er} janvier 2018,
- 1 poste d'adjoint technique, à temps complet, au 1^{er} janvier 2018,

Considérant les fermetures de poste :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (30.31/35^{ème}), au 1^{er} septembre 2017,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet, au 1^{er} juillet 2017

- 1 poste d'adjoint technique, à temps non complet (32.11/35^{ème}, au 1^{er} juillet 2017,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, au 1^{er} janvier 2018,

Afin d'adapter les effectifs budgétés aux effectifs pourvus, il est également proposé la fermeture du poste suivant :

- 1 poste de Garde Champêtre Chef Principal, à temps complet,
- 2 postes d'ingénieur, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet,

M. le Maire propose donc, à compter du 1^{er} janvier 2018, un nouveau tableau des effectifs qui prend en compte les créations de postes intervenues, la fermeture de postes inutilisés et l'éventualité de postes à pourvoir à court terme.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2018				
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont TNC
Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	A	1	1	
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Attaché territorial principal	A	1	0	
Attaché territorial	A	3	3	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Rédacteur	B	5	4	
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	5	4	2
TOTAL (1)		18	15	3
SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur territorial	A	0	0	
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	B	2	0	
Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	3	2	
Agent de maîtrise	C	1	0	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	11	10	2
Adjoint technique	C	19	16	6
TOTAL (2)		39	30	6
SECTEURS SOCIAL et MEDICO SOCIAL				
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles pal de 2 ^{ème} classe	C	4	4	4
TOTAL (3)		6	5	4
SECTEUR SPORTIF				
Educateur des activités physiques et sportives principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Educateur des activités physiques et sportives 2 ^{ème} classe	B	1	1	
TOTAL (5)		2	2	0
POLICE MUNICIPALE				
Garde-champêtre chef principal	C	0	0	
Brigadier-chef principal	C	1	1	

TOTAL (6)		1	1	0
SECTEUR CULTUREL				
Adjoint Territorial du patrimoine pal 2 ^{ème} cl	C	1	0	
Adjoint Territorial du patrimoine	C	1	1	0
TOTAL (7)		2	1	0
TOTAL GENERAL (1)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)+(7)		68	54	13

M. Dominique PETIT : Combien y-a-t-il de contractuels ? Puisque là, il s'agit du tableau qui ne concerne que les agents titulaires.

Mme Françoise MIALHE : Une vingtaine y compris les contrats aidés, CUI, les contrats d'avenir.

M. Dominique PETIT : Cela existe encore ?

M. le Maire : Ceux qui sont en cours. La suppression des contrats aidés, je commence à vous préparer pour le budget, en année pleine, l'impact c'est 200.000 euros. Cela veut dire que nous aurons à faire des choix évidents.

Je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité, d'entériner la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

VALIDATION DU PLAN D' ACTIONS DU DOCUMENT UNIQUE

Mme Françoise MIALHE : Comme chaque établissement, comme chaque entreprise, nous avons réalisé l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique. Cela revêt un caractère obligatoire. Ce document a été finalisé, puis présenté et validé par le CHSCT, le 24 octobre 2017. La procédure de révision ainsi que le plan d'actions qui en découle, ont été également validés à cette date.

Donc aujourd'hui, nous n'avons pas à faire valider par le Conseil municipal le document unique mais seulement le plan d'actions qui est une synthèse du document unique. Si vous souhaitez consulter le document unique dans son intégralité, je vous invite à venir me rencontrer et je vous l'expliquerai.

Aujourd'hui c'est cette synthèse que nous devons valider, et qui vous a été adressé.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CHSCT en date du 24 octobre 2017,

Mme Isabelle BOUISSET : C'est un sacré travail.

M. Dominique PETIT : Oui, c'est un document très complet effectivement, qui a dû vous demander beaucoup de travail, c'est un document de prévention, de bonnes pratiques, cette évaluation vous l'avez faite, je suppose, à travers des réunions, je ne vais pas vous demander tout le processus, mais juste au niveau du n°5 c'est "éviter les TMS", alors moi je sais éviter les MST mais les TMS c'est quoi ?

M. le Maire : Les troubles musculo-squelettiques.

M. Dominique PETIT : Très bien.

M. le Maire : Merci.

Mme Françoise MIALHE : Les mauvaises postures.

M. Didier HOULES : Un des principaux risques aujourd'hui, dans beaucoup de métiers.

M. le Maire : C'est la principale cause d'arrêts et d'inaptitude au travail. En général, on parle même de TMS Pro.

S'il n'y a pas d'autres remarques, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré :

- ***Valide** le plan d'actions issu du document unique annexé à la présente délibération.*
- ***S'engage** à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.*
- ***Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.*
- ***Dit** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions retenues seront inscrits au B.P 2018 de la commune.*

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°2

M. le Maire présente la délibération :

VU Le budget primitif et la décision modificative n°2 qui ont été élaborés sur la base des informations connues au cours de leur préparation.

Il est aujourd'hui nécessaire d'y faire un certain nombre de modifications afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis lors.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 022 - DEPENSES IMPREVUES

- 18 000 €

Cette annulation de crédits permet d'abonder les réajustements à la hausse notamment des chapitres 011 et 65.

Chapitre 68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 15 000 €

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 6815 – Dotations aux provisions pour risques** : annulation des crédits suite à une erreur d'imputation. Les crédits sont transférés au chapitre 012 : - 15 000 €

Chapitre 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	+ 3 000 €
---	------------------

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 60611 – Eau et assainissement** : ajustement des crédits suite à la réception de la facture annuelle : + 500 €
- ✓ **Article 615231 – Voirie** : ajustement des crédits suite à des travaux de curage du réseau pluvial nécessaires après les intempéries de février 2017: +2 500 €

Chapitre 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	+ 15 000 €
---	-------------------

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 64118 – Autres indemnités** : ajustement des crédits pour régulariser les imputations des prévisions de monétisation du compte épargne temps des agents municipaux : + 15 000 €

Chapitre 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	+ 54 000 €
---	-------------------

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 65541 – Contributions au fonds de compensation des charges territoriales** : ajustement des crédits suite au transfert de la compétence éclairage public au SDET : + 52 000 €

Le transfert de la compétence éclairage public dans sa totalité implique que la commune n'investisse plus sur le patrimoine, celui-ci ayant été mis à disposition du SDET. Ainsi, la contribution de la commune au SDET au titre des travaux réalisés sur la commune est imputée à la section de fonctionnement et non à la section d'investissement comme quand la commune était maître d'ouvrage. Compte tenu des travaux prévus initialement en investissement, il convient d'inscrire la somme en fonctionnement afin de pouvoir régler la facture au SDET.

M. le Maire : C'est le montant le plus important, cela mérite quelques explications. Nous avons transféré au SDET, la compétence éclairage public. De ce fait, c'est le SDET qui devient maître d'ouvrage sur tout ce qui est éclairage public. Cela veut dire que là où, nous faisons des investissements jusqu'à cette année, dont la charge était portée en budget d'investissement, compte tenu qu'aujourd'hui nous versons une somme au SDET pour qu'il réalise ces travaux, cela devient une dépense de fonctionnement. C'est quelque chose qui ne me plaît qu'à moitié, j'ai essayé de trouver des solutions j'ai demandé à ce que l'on cherche pour savoir comment nous pouvions faire, parce qu'il me semblait assez logique que nous puissions faire des subventions d'investissement au SDET, a priori ce n'est pas possible, nous restons sur du fonctionnement mais du coup cela ne va pas forcément faciliter la lecture de notre budget en termes de fonctionnement. Cette année, nous avons un montant de 52.000 €, nous pouvons très bien imaginer, que demain sur l'éclairage public, nous ayons des montants plus importants, qui auraient été en investissement, dans l'absolu c'est pareil, mais en terme de lecture c'est moins facile à lire, d'autant plus que nous aurons des recettes en investissement, lorsque nous aurons, nous le verrons tout à l'heure, de la TEPCV.

- ✓ **Article 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations** : ajustement des crédits compte tenu de l'augmentation du coût de mise à disposition du personnel municipal à l'Association LEC au titre de la politique Petite enfance, enfance et jeunesse : + 2 000 €

Chapitre 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	+ 500 €
--	----------------

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs** : ajustement des crédits à hauteur de : + 500 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES+ 14 000 €

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 7022 – Coupe de bois** : ajustement des crédits suite à la coupe et à la vente de bois dans la forêt communale : + 7 000 €
- ✓ **Article 70848 – Mise à disposition aux autres organismes** : ajustement des crédits pour la mise à disposition du personnel au titre de la politique Petite enfance, enfance et jeunesse: + 7 000 €

Chapitre 073 - IMPOTS ET TAXES	+ 25 500 €
---------------------------------------	-------------------

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 7318 – Autres impôts locaux ou assimilés** : ajustement des crédits suite à un rôle supplémentaire : + 13 000 €
- ✓ **Article 7381 – taxe additionnelle aux droits de mutations** : ajustement des crédits compte tenu du montant perçu à ce jour : + 12 500 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le Maire : J'ai oublié de vous demander de prendre la délibération qui est sur table, nous avons dû modifier les dépenses d'investissement. Cela relève du prêt à taux zéro que nous a attribué la CAF pour la construction du Pôle Petite Enfance. Nous avons signé un avenant en mai 2017, dans l'esprit des comptes de la maison, les remboursements devaient commencer en 2018, or la CAF nous a demandé de rembourser dès 2017. Il fallait donc réintégrer les 9.400,00 € correspondants, que nous pensions ne dépenser qu'en 2018. L'information nous est parvenue ces jours-ci, c'est pour cela que vous avez la nouvelle délibération ce soir. Les modifications par rapport à la délibération précédente ont été surlignées.

Suite à une erreur matérielle lors de la délibération modificative, il convient de réajuster les dépenses d'investissement afin d'équilibrer la section.

De plus, suite à un avenant signé avec la CAF en mai dernier, il convient d'inscrire des crédits pour le remboursement du prêt à taux zéro obtenu pour le pôle petite enfance.

Il est important de noter que ces modifications apportées en section d'investissement ne créent pas de nouvelles dépenses. En effet, les augmentations de crédits sont équilibrées par la baisse de crédits affectés lors du vote du budget sur d'autres chapitres et comptes.

Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- 6 148 €
--	------------------

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 2031 – Frais d'études** : ajustement des crédits pour rétablir l'équilibre budgétaire de la section d'investissement : - 6 148 €

Chapitre 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	- 9 400 €
---	------------------

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 2315 – Installations générales, matériels et outillages techniques**: ajustement des crédits à hauteur de : - 9 400 €

Les ajustements de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ **Article 16878 – Autres organismes et particuliers** : ajustement des crédits pour régler la première échéance du prêt à taux 0 octroyé par la CAF pour la construction du pôle petite enfance :
+ 9 400 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Pas de mouvement en dépense d'investissement.

M. le Maire : Est-ce que vous avez des questions ?

M. Didier HOULES : Je ne comprends pas très bien l'histoire du SDET. C'est une opération d'ordre ou cela rentre dans les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire celles qui à un moment donné doivent être équilibrées par l'impôt. C'est assez curieux comme méthode.

Mme Bénédicte RAYBAUD : C'est considéré comme une contribution à un syndicat. Ce n'est pas considéré comme une dépense de travaux.

M. Didier HOULES : Mais c'est de l'investissement.

M. le Maire : C'est ce que je dis, ce n'est pas logique, je ne trouve pas cela très cohérent.

M. Didier HOULES : En raisonnant par l'absurde, on a des investissements relativement importants en la matière, mais ils pourraient être encore plus importants et nous amener à lever de l'impôt, c'est assez ridicule.

M. le Maire : Nous ne lèverons pas de l'impôt, nous aurons juste un excédent de fonctionnement en diminution. Cette année c'est 50.000 €, mais la réfection de l'éclairage public sur la Commune c'est 550.000,00 €. Cela ne se fera pas d'un coup d'un seul, mais c'est sûr que le fait que ce soit un tiers qui réalise et nous qui participions par le biais du budget de fonctionnement, c'est assez surprenant.

M. Didier HOULES : On ne peut pas faire de subventions d'équipement au SDET ?

M. le Maire : Non, c'est ce que j'avais demandé, on s'est renseigné, on ne peut pas.

M. Dominique PETIT : Il est écrit : "le transfert de compétence éclairage public dans sa totalité implique que la commune n'investisse plus sur le patrimoine, celui-ci ayant été mis à disposition du SDET." C'est le cas pour la Commune ou pas ?

M. le Maire : Oui.

M. Dominique PETIT : Alors effectivement nous n'avons pas un acte administratif remis des investissements de la Commune en ce qui concerne l'éclairage public. Nous en restons propriétaire in fine mais nous ne nous conduisons plus comme des propriétaires. De ce fait là, c'est normal que cela change un petit peu.

M. le Maire : Nous sommes d'accord, mais dans la comptabilité budgétaire M14, il existe une subvention d'équipement, et on pourrait considérer que là, il s'agit d'une subvention d'équipement.

M. Didier HOULES : Et au niveau de la récupération de la TVA, cela se passe comment ?

Mme Bénédicte RAYBAUD : C'est le SDET qui récupère la TVA.

M. Didier HOULES : Et la contribution que l'on verse ?

Mme Bénédicte RAYBAUD : Elle est nette. Il n'y a pas de TVA dessus.

M. Didier HOULES : D'accord.

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 6 décembre dernier,

M. le Maire : Je mets cette délibération aux voix, s'il n'y a plus de question. Qui est contre ? qui s'abstient, tout le monde est POUR, merci.

*Le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE**, la décision modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2017 arrêtée en mouvements budgétaires à :*

➤ <i>Section de Fonctionnement, en dépenses :</i>	39 500 €
➤ <i>Section de Fonctionnement en recettes :</i>	+ 39 500 €
➤ <i>Section d'Investissement, en dépenses :</i>	-6 148 €
➤ <i>Section d'Investissement en recettes :</i>	+ 0 €

PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR

M. le Maire présente la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 12 avril 2017 par laquelle le Conseil municipal a voté le budget primitif 2017 de la Commune,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière et afférents aux exercices comptables 2009 et 2016,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par Madame la Trésorière concernant ces titres de recettes dont elle n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le caractère irrécouvrable se trouve justifié au terme de recherches et de procédures diligentées par ses services,

Considérant que le montant total de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 476,75 € sur le budget principal,

Considérant qu'il y a lieu toutefois de constater et de maintenir la réserve faite des droits de la Commune si la situation du débiteur se modifiait ;

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à la proposition faite par Madame la Trésorière.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 6 décembre dernier,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

M. le Maire : S'il n'y a pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par Madame la Trésorière pour un montant total de 476,75 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal - chapitre 65 - article 6541 « créances admises en non-valeur ».

BUDGET ANNEXE EAU – EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Se substitue à la délibération n° 2017/038 du 27 juin 2017.

M. le Maire : Cette délibération n'est pas une nouvelle délibération, elle se substitue à la délibération du mois de juin, nous n'allons pas faire une nouvelle DM, mais c'est au niveau des recettes d'investissement qu'il y avait une "coquille", il était porté 87.328,00 € au lieu de 69.532,00 €. Nous modifions le chiffre pour être cohérent avec les écritures, à la demande de la Trésorerie bien entendu.

Vu le budget primitif 2017 du budget annexe « Eau »,

Le budget primitif a été élaboré sur la base des informations connues au cours de sa préparation. Il est aujourd'hui nécessaire d'y apporter un certain nombre de modifications afin de prendre en compte les données connues à ce jour.

▪ **SECTION D'EXPLOITATION**

DEPENSES D'EXPLOITATION	0 €
--------------------------------	------------

Aucune modification n'est apportée.

RECETTES D'EXPLOITATION	112.814,00 €
--------------------------------	---------------------

Chapitre 002 – RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	112.814,00 €
---	---------------------

Reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2016.

▪ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0 €
----------------------------------	------------

Aucune modification n'est apportée.

Dépenses en cours : Total des restes à réaliser : 29.136,00 € :

- **Article 2315** : Travaux réseaux humides boulevard du Languedoc (crédit de paiement 2016 : 48.080,00 €)

RECETTES D'INVESTISSEMENT	69.532,00 €
----------------------------------	--------------------

Chapitre 001 – RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	87.238,00 €
---	--------------------

La recette correspond à la reprise de l'excédent d'investissement résultant du compte administratif 2016.

Chapitre 13 – SUBVENTION D'EQUIPEMENT	0 €
--	------------

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	- 17.706,00 €
---	----------------------

La prévision budgétaire de l'article 1641 est de 17.706,00 € correspondait à un emprunt d'équilibre pour financer les dépenses d'investissement budgétisées (206.006 €). Celui-ci doit donc être ajusté avec la reprise de l'excédent d'investissement qui permet de financer ces dépenses sans emprunter. Ainsi, il convient d'annuler ces crédits.

- **Article 1641** : annulation de crédits pour un montant de - 17.706,00 €

Chapitre 040 – OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTION	0 €
---	------------

Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €
---	------------

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : S'il n'y a pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE**, la décision modificative n°1 du budget annexe «Eau » pour l'exercice 2017 arrêtée en mouvements budgétaires à :

En section d'exploitation, en dépenses à la somme de :	0,00 €
En section d'exploitation, en recettes à la somme de :	112.814,00 €
En section d'investissement, en dépenses, à la somme de :	0,00 €
En section d'investissement, en recettes, à la somme de :	69.532,00 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2017 – DECISIONS MODIFICATIVE N°2

M. le Maire présente la délibération;

Vu le budget primitif 2017 du budget annexe « Assainissement »,

Le budget primitif a été élaboré sur la base des informations connues au cours de sa préparation. Il est aujourd'hui nécessaire d'y apporter un certain nombre de modifications afin de prendre en compte les données connues à ce jour.

▪ **SECTION D'EXPLOITATION**

DEPENSES D'EXPLOITATION	0,00 €
--------------------------------	---------------

Chapitre 022 – DEPENSES IMPREVUES	- 9.000 ,00 €
--	----------------------

Afin de financer les réajustements de crédits prévus au chapitre 011 sans ouvrir de crédits supplémentaires sur le budget, les crédits des dépenses imprévues seront diminués de 9.000€.

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	+ 9.000 ,00 €
---	----------------------

Compte tenu de l'activité de la station d'épuration et des charges d'entretien qui peuvent varier d'une année à l'autre, il convient d'abonder les comptes suivants par un virement de crédits prévus en dépenses imprévues :

- **Article 6061** : Inscription de crédits supplémentaires à hauteur de + 5.000,00 €
- **Article 61521** : Inscription de crédits supplémentaires à hauteur de + 2.000,00 €
- **Article 61523** : Inscription de crédits supplémentaires à hauteur de + 2.000,00 €

RECETTES D'EXPLOITATION	0,00 €
--------------------------------	---------------

Pas de mouvement de crédits.

▪ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00 €
----------------------------------	---------------

Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :	+ 7.000,00 €
--	---------------------

Compte tenu de la signature au 1^{er} janvier 2018 de certaines conventions de rejets avec les industriels, il est nécessaire pour la commune de se faire accompagner par un bureau d'étude pour leur mise en œuvre et leur suivi tout au long de la première année. Il convient donc d'abonder le compte ci-après par un virement de crédits prévus sur d'autres chapitres :

- **Article 2031** : Inscription de crédits supplémentaires à hauteur de + 7.000,00 €

M. le Maire : Quand je parlais tout à l'heure des 25.000 €, c'est le total (18 + 7).

M. Didier HOULES : Tu parles tout le temps du SATESE et tout à l'heure, tu as parlé de M.MAUREL, mais il n'est pas au SATESE.

M. José GALLIZO, Non, c'est le Cabinet DEJANTE.

M. le Maire : Oui, c'est moi qui me trompe, M. MAUREL, c'est DEJANTE. Pourquoi je confonds ? C'est quoi le SATESE ?

M. José GALLIZO : C'est pour le contrôle de la station d'épuration. C'est le Département.

M. le Maire : En tout cas, M. MAUREL a fait un très bon travail, il nous a accompagnés dans les discussions avec les entreprises pour expliquer, parce qu'il a des compétences en chimie que nous n'avons pas, et cela a permis de parler clairement pour que tout le monde comprenne.

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS :	-7.000,00 €
---	--------------------

Afin de financer les dépenses supplémentaires du compte 2031, tout en couvrant les besoins de financement du compte 2315, il convient d'ajuster les crédits comme suit :

- **Article 2315** : ajustement des crédits à hauteur de - 7.000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00 €
----------------------------------	---------------

Pas de mouvement de crédits.

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : S'il n'y a pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

*Le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE**, la décision modificative n°2 du budget annexe « assainissement » pour l'exercice 2017 arrêtée en mouvements budgétaires à :*

En section d'exploitation, en dépenses à la somme de : 0,00 €

En section d'exploitation, en recettes à la somme de : 0,00 €

En section d'investissement, en dépenses, à la somme de : 0,00 €

En section d'investissement, en recettes, à la somme de : 0,00 €

BUDGETS ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT – AUTONOMIE FINANCIERE EN VUE DU TRANSFERT DE COMPETENCE EN 2020
--

M. le Maire : Nous en avons discuté à la Communauté d'agglomération, je ne sais pas cela a été présenté hier soir. Nous avons depuis longtemps une indépendance des budgets : budget

principal, budget annexe de l'eau, budget annexe de l'assainissement, etc... Il y avait donc déjà depuis longtemps une indépendance des budgets, entre eux et par rapport au budget principal, mais par contre il n'y avait qu'une seule trésorerie. C'est ce qui se pratiquait partout, c'est ce qui se pratiquait aussi à la Communauté d'agglomération, c'est pour cela que hier soir, il devait y avoir une délibération avec des mouvements de tout un tas d'actifs qui devaient circuler de l'un à l'autre, d'abord pour se mettre en conformité et deuxièmement l'idée est d'avoir un compte de trésorerie séparé pour chaque budget. Aujourd'hui, si vous voulez, nous avons des budgets séparés, mais nous avons un énorme porte-monnaie commun à tous les budgets. Quand nous avons besoin d'argent on prend dans l'un ou dans l'autre, mais c'est un seul compte qui est administré par la trésorerie. Désormais, il y aura un compte de trésorerie par budget.

M. Didier HOULES : Avec fongibilité entre les comptes de trésorerie des différents budgets.

M. le Maire : Ah non, je ne pense pas.

M. Didier HOULES : C'est ce que j'ai entendu à la Communauté d'agglomération, pas hier soir, mais en commission des Finances.

M. le Maire : Moi, je ne pense pas.

M. Didier HOULES : J'avais posé la question à l'agglomération, lors de la commission des Finances.

M. le Maire : Je ne crois pas et je ne vois pas bien pourquoi sauf si à un moment donné tu as des autorisations spécifiques, pour abonder, dans des cas très particuliers, le budget de l'eau par exemple avec le budget principal. Sinon cela n'a pas de raison d'être.

M. Didier HOULES : Cela n'a pas de raison d'être, c'est plus clair, on sait d'où sort la trésorerie tout simplement, ce n'a que cette raison-là, mais il ne faut pas oublier non plus, que comme les communes quand elles ont des excès de trésorerie, elles ne peuvent pas placer, hormis les produits de revente de biens meubles ou immeubles, donc il faut bien qu'à un moment donné elles puissent utiliser leur trésorerie. A vérifier. J'ai posé la question très clairement et on m'a répondu qu'il y avait fongibilité. J'ai peut-être eu une mauvaise réponse ou j'ai peut-être mal posé ma question.

M. le Maire : A partir du moment où les budgets sont séparés, tu vas avoir...

M. Didier HOULES : Les budgets et la trésorerie ce sont deux choses différentes.

M. le Maire : C'est comme le bilan d'une entreprise.

M. Didier HOULES : Qu'ils affectent des trésoreries à des budgets, cela se comprend bien quand tout était noyé, bien enfin, vérifiez-le parce que ce n'est pas neutre du tout. Cela va obliger à aller chercher des lignes de trésorerie, à les payer, à les rétribuer, là où l'on n'en aurait pas besoin à certains égards.

M. le Maire : Tu vas avoir une trésorerie qui va correspondre aux excédents cumulés, donc tu en auras. A partir du moment où tu ne peux pas inscrire les opérations sur le budget, je ne vois pas comment cela te gênerait d'avoir des trésoreries séparées puisque la trésorerie va correspondre à l'état de ton budget.

M. Didier HOULES : Suppose que sur un budget, tu aies une trésorerie un peu plus que "rasibus", à la limite nulle ou voire négative à certains moments de l'année, ce sont des SPIC, pour des raisons de rentrées/sorties, comment tu le fais ?

M. le Maire : Non, cela veut dire que tu n'as pas les excédents de fonctionnement. Tu n'as pas les excédents de fonctionnement reportés si tu as une trésorerie négative, cela veut dire que ton budget, tu ne peux pas le faire. Aujourd'hui déjà, si on veut réaliser des opérations d'investissement par exemple avec un budget d'assainissement, si on n'a pas les excédents de reportés, on ne peut pas les utiliser et on va faire appel à de l'emprunt.

M. Didier HOULES : Moi, je parle de la question de trésorerie, au mois le mois dans l'année, pour un SPIC, nous sommes sur des SPIC on est bien d'accord.

M. le Maire : Au mois le mois, peut-être, oui. Sur l'eau et l'assainissement quand tu attends le versement du SIVAT, oui, c'est possible. Je ne pense pas que nous soyons confrontés à cela. Dans l'absolu cela peut-être possible.

M. Didier HOULES : Nous, nous n'avons que ces SPIC, mais il en existe sous plein de formes et les rentrées et les sorties sont rarement en équilibre

M. le Maire : C'est la mutualisation qui peut faire la trésorerie à un certain moment, oui je comprends, oui d'accord.

Mme Isabelle BOUISSET : En clair, ça nous pénalise ou ça nous arrange ?

M. le Maire : Franchement, ni l'un ni l'autre, l'idée c'est de préparer les transferts de compétence.

M. Didier HOULES : C'est clair que cela te permet d'affecter les trésoreries et au moment où tu feras les attributions de compensation, tu auras tout en ligne. Mais ça n'empêcherait pas après d'avoir une gestion des trésoreries communes, c'est ce que l'on m'a répondu à l'agglomération.

M. le Maire : On se renseignera.

Vu l'article 2221-1 du CGCT qui prévoit que "Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial (SPIC). Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage."

Vu l'article L2221-4 du CGCT qui précise que « les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 sont dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ; soit de la seule autonomie financière. ».

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Monsieur le Maire indique que les services de la DGFIP ont procédé au recensement des cas susceptibles de poser des difficultés dans ces opérations de restructuration.

Considérant que pour Aussillon, il est nécessaire de régulariser les budgets annexes des SPIC Eau et Assainissement qui sont encore gérés avec un compte de liaison 451 avec le budget principal,

Monsieur le Maire propose de doter ces budgets annexes de l'autonomie financière à compter du 1er janvier 2018. Ainsi ces budgets disposeront d'un compte au trésor propre (compte 515).

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : Je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Vu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de doter les budgets annexes de la commune Eau et Assainissement de l'autonomie financière
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

INDEMNITE DE RESPONSABILITE ALLOUEE AUX REGISSEURS

M. le Maire : Les régisseurs en mairie ce sont les agents qui encaissent pour le compte de la collectivité. Nous avons une indemnité de régisseur qui était fixe, c'était la même pour tout le monde. Nous nous sommes rendus compte que cela n'était pas conforme à la réglementation pour la bonne et simple raison que les textes et notamment l'arrêté du 03 septembre 2001 stipulent qu'en fonction des volumes que traite le régisseur, le montant de son indemnité peut être augmenté ou diminué. Il se trouve que compte tenu du succès qu'à notre cantine scolaire, la personne qui assure la régie de la cantine scolaire manipule des volumes financiers qui sont supérieurs à un certain montant et donc son indemnité doit être un peu augmenté, nous sommes sur une dizaine d'euros. C'est juste pour ce mettre en conformité.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 donnant pouvoir à M. le Maire de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au cautionnement et à l'indemnité de responsabilité des régisseurs,

Considérant les différentes régies en fonctionnement dans la collectivité,

Considérant les montants moyens de recettes encaissées mensuellement par chaque régisseur,

M. le Maire indique qu'il convient de revoir les montants d'indemnités pouvant être alloués aux régisseurs pour l'ensemble des régies de la commune.

Il propose d'appliquer les montants précisés dans l'arrêté du 3 septembre 2001 visé ci-dessus, à l'ensemble des agents municipaux ayant la fonction de régisseur titulaire. Concernant les régisseurs mandataires, M. le Maire propose d'attribuer le montant de l'indemnité du régisseur titulaire proratisé au regard du nombre de jours de remplacement effectués.

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 6 décembre 2017

M. le Maire : Vous avez une question ?

M. Dominique PETIT : Il n'y avait pas pour les régisseurs une obligation d'assurance ?

M. le Maire : Oui

M. Dominique PETIT : qui bouffait l'indemnité, non ?

M. le Maire : Non, pas à ce point-là. Mais oui c'est sûr il faut qu'il s'assure. En même temps on peut penser que l'indemnité est faite pour s'assurer, c'est une façon de voir les choses, parce qu'ils font tout ça dans le cadre de leur travail.

Je mets aux voix, qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** d'allouer une indemnité de responsabilité aux agents municipaux nommés régisseurs par application des montants définis dans l'arrêté du 3 septembre 2001.
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente décision.
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2017, chapitre 012 – article 64118 – « autres indemnités ».

AUTORISATION DE VERSER L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL – ANNEE 2017

M. le Maire présente la délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'article 4 de cet arrêté, l'indemnité est calculée, chaque année, au taux de 100% par an, par application d'un barème à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, afférentes aux trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

Considérant que le comptable concerné, Mme Fabienne DENOYER, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, a accepté de fournir au bénéfice de la Commune, les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 06 décembre 2017,

Monsieur le Maire propose de lui attribuer cette indemnité.

M. Dominique PETIT : Elle ne fait que son travail !

M. Mathias GOMEZ : Et c'est bien payé !

M. le Maire : Sans commentaire.

Je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Où l'exposé, sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

*- **DECIDE** d'allouer l'indemnité de Conseil instituée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, calculée par application des taux fixés à l'article 4, soit un montant net de 915.05 € au titre de l'année 2017.*

*- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires ont été portés au Budget Principal de la Commune – exercice 2017 - chapitre 011 - article 6225 - "indemnités au comptable".*

AUTORISATION DE VERSER L'INDEMNITE AU CONTROLEUR DES IMPOTS – ANNEE 2017

M. le Maire présente la délibération.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié par l'article 13 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et l'article 13 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 1976 qui octroie une indemnité annuelle aux agents des contributions directes pour les travaux supplémentaires effectués pour le compte de la Commune.

Considérant les services rendus par Monsieur Laurent CIANNI, contrôleur des impôts, durant l'année 2017, il convient de lui attribuer une indemnité de conseil.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 06 décembre 2017,

M. le Maire : Je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'allouer l'indemnité de Conseil à Monsieur Laurent CIANNI pour un montant brut de 430 € pour l'année 2017 ;
- **dit** que les crédits nécessaires ont été portés au Budget Principal de la Commune – exercice 2017 - chapitre 012 - article 6218 - " autre personnel extérieur ".

M. le Maire : Délibération N° 22 – Condition de recouvrement des produits locaux – Convention avec le comptable assignataire – C'est une délibération qui est partie un peu prématurément dans le dossier du Conseil et dans l'ordre du jour et je vous propose de la reporter, de la supprimer, et de la traiter une prochaine fois.

Pourquoi ? C'est une convention qui permet au comptable... M. PETIT vous m'écoutez, M. PETIT ça ne vous intéresse pas, je propose de retirer une délibération de l'ordre jour, si vous ne m'écoutez pas vous allez me dire que j'ai oublié une délibération !

M. Dominique PETIT : Mais vous nous avez gâté, il y en a tellement ce soir!

M. le Maire : Pourquoi je vous propose de la retirer, parce qu'elle a été prise à la demande du Trésor Public car nous l'avons autorisé à réaliser les poursuites pour recouvrer les créances de la Commune. Là il s'agit de donner une autorisation au TP d'aller chercher cet argent y compris en organisant des saisies ventes sans que nous ayons notre mot à dire. Je pense que nous n'en avons jamais eu sur la commune donc j'ai dit raison de plus, si on n'en a jamais eu, je pense que le jour où cela se justifiera on pourra nous demander au cas par cas de délibérer et voir effectivement si on va jusqu'à des saisies pour recouvrer des sommes dues. Cele ne veut pas dire que nous ne le ferons pas mais nous le ferons au cas par cas, alors que si on prend cette délibération, on permet au Trésor Public de faire comme il l'entend.

Je vous propose donc de reporter cette délibération.

VERSEMENT D'UN SUBVENTION – PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR A L'OFFICE DU TOURISME

M. le Maire : Nous nous sommes bien assurés que nous devons verser la subvention à l'Office de Tourisme de Mazamet. Nous versons cette subvention pour la période de janvier à novembre 2017, il y aura une autre délibération pour le mois de décembre. Auparavant nous faisons par période de 6 mois à cheval sur l'année, les professionnels ont expliqué récemment que c'était plus simple pour eux de procéder ainsi.

Vu l'article L2333-23 du CGCT donnant la possibilité aux communes touristiques d'instituer la taxe de séjour,

Vu la délibération en date du 17 septembre 2008 modifiée par la délibération du 30 juin 2009 instaurant la taxe de séjour sur le territoire communal,

Vu la délibération en date du 30 juin 2009 précisant dans son annexe les modalités de gestion et de tarification de cette taxe de séjour,

Vu la délibération en date du 23 novembre 2010 instituant la taxe départementale additionnelle de 10% et détaillant le nouveau tableau de tarification,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2012, portant modification des modalités d'institution de la taxe de séjour,

Vu la délibération en date du 14 avril 2015, portant actualisation réglementaire des modalités d'institution de la taxe de séjour,

Vu la délibération en date du 25 juin 2015, portant signature d'une convention d'objectif avec l'office de tourisme,

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour perçue sur le territoire communal est encaissée par une régie municipale. Conformément aux modalités de gestion de cette taxe, il convient d'en reverser :

- une partie à l'Office de Tourisme de Mazamet sous forme de subvention.*
- une partie au Conseil départemental dans le cadre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, prévue pour promouvoir le développement touristique du département*

Considérant les encaissements perçus par la commune de janvier à novembre 2017, soit un montant total de 310,65 €, il convient de reverser 282,86 € sous forme de subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Mazamet et 27,79 € au Conseil départemental du Tarn.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 06 décembre 2017,

M. le Maire : Je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE** le versement d'une subvention à l'Office de Tourisme de Mazamet d'un montant de 282,86 €*
- ✓ **ACCEPTE** le versement d'une subvention au Conseil départemental du Tarn d'un montant de 27.79 €,*
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2017 – Section Fonctionnement – Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » - Article 6574 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » et Article 6573 « Subvention de fonctionnement au département ».*

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2017

M. le Maire : Il s'agit de subventions soit exceptionnelles, soit ordinaires pour des associations qui n'avaient pas transmis leur dossier en temps et en heure.

Une réponse à une question avant qu'elle ne se pose, c'est la dernière ligne du tableau "paroisse mazamétaine", cela peut surprendre, nous sollicitons l'Eglise St André d'Aussillon-Village pour les manifestations que nous organisons dans le cadre de "Noël au Village", comme l'année dernière, et l'an dernier ils ont eu une facture électricité/gaz en augmentation. Ils nous ont donc demandé si nous pouvions participer à cette dépense, c'est pourquoi il y a une subvention de 100 €.

Si vous avez d'autres questions, j'y répondrai ou un adjoint y répondra.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

Considérant que lesdites associations exercent des activités présentant des intérêts incontestables pour une grande partie des habitants de la Commune,

Considérant que la commune a obtenu des subventions de l'Etat pour la réalisation d'actions sur la commune en faveur de la jeunesse (via le contrat de ville),

Monsieur le Maire propose l'attribution suivante :

N°	Libellé	Montant proposé	
		Ordinaires	Exceptionnelle.
229	Association Auprès de mon Arbre		200,00 €
108	Association Mémoires		250,00 €
547	Association Jeunes Sapeurs-Pompiers Mazamet	300,00 €	
	Association Ecole des parents et des éducateurs du Tarn/EPE du Tarn		1 000,00 €
601	Etoile sportive Aussillonnaise		1 500,00 €
608	Club Nautique Mazamet Aussillon	1 300,00 €	
621	Sté des chasseurs de la montagne noire	250,00 €	
627	USEP des Auques	150,00 €	
638	USEP Ecole Jules Ferry		260,00 €
322	Association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud		3 687,71 €
			500,00 €
	Paroisse mazamétaine		100,00 €
Total des demandes chiffrées		2 000,00 €	7 497,71 €

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie le 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ecoles, petite enfance et communication réunie le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission sport réunie le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission action sociale/solidarité réunie le 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 6 décembre 2017 ;

M. le Maire : Pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VOTE les subventions proposées par M. le Maire conformément à la liste ci-dessus,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2017 - Budget Principal, section de fonctionnement, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations".

POLITIQUE ENFANCE-JEUNESSE – PASS'AUSSILLON JEUNESSE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2017

M. le Maire donne la parole à M. Jérôme PUJOL pour présenter la délibération :
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 reconduisant le dispositif du "Pass' Aussillon Jeunesse".

Considérant que les associations volontaires pour bénéficier du dispositif "Pass' Aussillon Jeunesse " ont été invitées à signer les conventions avec la commune, à produire les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention, à savoir l'état récapitulatif des Pass' enregistrés et signés par l'association ainsi que les Pass' signés par les jeunes.

Il convient désormais d'attribuer les subventions correspondantes à la participation de la commune aux frais d'adhésion (inscription, licence, ...) à hauteur de 50 % du montant desdits frais dans la limite de 50 €. Il est précisé que si le jeune adhérent bénéficie d'autres aides (CAF, DDJS, Comité d'entreprise, etc.), la mairie ne prend en charge que la moitié du solde dû (toujours dans la limite des 50 €).

Après vérification des dossiers, les montants des subventions à verser sont les suivants :

ASSOCIATION	Nombre d'adhésions	Montant de la subvention
Association Sportive Payrin Rigautou	3	150.00 €
Arts & Cultures	4	200.00 €
Basket club Mazamet-Aussillon	3	150.00 €
Club Nautique Mazamet-Aussillon	5	250.00 €
Sporting Club Mazamet XV	1	50.00 €
ESA Athlétisme	9	450.00 €
E.S.A. Tennis	6	300.00 €
Football Club Pays Mazamétain	7	350.00 €
Hand-Ball Club de la Vallée du Thoré	6	290.00 €
Judo Club Aussillonnois	4	200.00 €
Judo Club Mazamétain	5	250.00 €
Hautpouloise	10	500.00 €
Les Patineurs de la Vallée du Thoré	2	100.00 €
Racing Club Aussillon-Mazamet XIII	5	162.50 €
Union Sportive Aiguefonde	4	200.00 €
ZMAM Ecole du Cirque	2	100.00 €
Union Vélocipédique Mazamétaine	1	50.00 €
KAMAE Montagne Noire	2	80.00 €
Gym Volontaire	2	100.00 €
TOTAUX	81	3 932.50 €

M. Jérôme PUJOL : Juste pour vous rappeler, en 2016 nous étions à 4.412,00 €, en 2015 à 3.493,00 € et en 2014 à 4 956,00 € et cette année nous sommes à 3.932,50 €. Si vous avez des questions ?

Vu l'avis favorable de la commission sport réunie le 27 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 06 décembre 2017,

M. le Maire : Nous restons sur les mêmes montants que l'on dépense chaque année, après c'est vrai qu'il y a des clubs comme l'Hautpouloise par exemple, qui a 10 adhérents qui bénéficient du PASS'Aussillon Jeunesse et d'autres clubs qui ont quand même beaucoup de jeunes et qui n'ont qu'un PASS.

M. Dominique PETIT : Le KAMAE c'est quoi ?

M. Jérôme PUJOL : Avant ils ne faisaient que du karaté, maintenant ils se sont un peu diversifiés et font notamment du Body Feet.

M. le Maire : Si on avait mis Body Feet, cela ne vous aurait pas plus avancé !

M. Dominique PETIT : Si plus que le KAMAE

M. Jérôme PUJOL : Je vous invite à aller les voir, c'est moins combat que le karaté.

M. Mathias GOMEZ : Je vois qu'en moyenne le montant versé est de 50,00 € par adhérent, mais je vois 162,50 € pour le Rugby à XIII, pourquoi ?

M. Jérôme PUJOL : C'est l'application du règlement " *participation de la commune aux frais d'adhésion (inscription, licence, ...) à hauteur de 50 % du montant desdits frais dans la limite de 50 €*".

M. Eric LÉBOUC : Le montant de la licence au RCAM XIII est inférieur à 50 €.

M. Mathias GOMEZ : Pour 0,50 cts vous auriez pu arrondir.

M. Jérôme PUJOL : C'est le règlement. Toutes les licences qui sont en dessous de 100 €, nous ne versons que 50% du montant.

M. le Maire : Une autre remarque, c'est un PASS qui concerne les associations sportives et culturelles et comme chaque année, on constate qu'il y a peu d'associations culturelles.

S'il n'y a pas d'autres questions, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** le versement des subventions aux associations ayant participé au dispositif du Pass' Aussillon Jeunesse 2017 selon le tableau ci-dessus,

- **dît** que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Principal 2017, en Section de Fonctionnement – chapitre 65 - article 6574 – "Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé".

CONTRAT "ENFANCE-JEUNESSE" – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE PERSONNEL AU PROFIT DU GESTIONNAIRE DU SERVICE – APPROBATION DES DEPENSES REALISEES EN 2016
--

M. le Maire présente la délibération :

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le contrat « Enfance et Jeunesse » signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn en date du 15 décembre 2015,

Vu le marché de gestion des structures enfance jeunesse signé avec l'Association « Loisirs, Education & Citoyenneté Grand Sud » en août 2015,

Vu le marché de gestion du multi accueil signé avec l'Association « Loisirs, Education & Citoyenneté Grand Sud » en décembre 2015,

Vu les conventions de mise à disposition du personnel municipal à l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté Grand Sud »,

Considérant que dans le cadre du contrat « Enfance Jeunesse », la Commune met à disposition des locaux et des agents municipaux au profit du prestataire en charge de la politique « Enfance Jeunesse » et « petite enfance » pour la réalisation des actions contractualisées avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant la nécessité d'établir le bilan annuel de la Politique « Enfance-Jeunesse » / « petite enfance » pour l'exercice 2016, à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn,

Le Conseil Municipal est invité à approuver les montants des mises à disposition réalisées au profit de son gestionnaire d'activité, l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud » pour l'exercice 2016.

Les tableaux ci-dessous récapitulent les dépenses réalisées par la Commune dans le cadre des concours versés à titre gratuit au profit du gestionnaire d'activité, l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud », du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice 2016 :

ACTIONS « Enfance » et « Jeunesse »	Charges supplétives Loisirs Education & Citoyenneté, Grand Sud		
	<i>Mise à disposition de personnel</i>	<i>Mise à disposition locaux et matériel</i>	<i>Dépenses totales</i>
• ALAE Maternel / Primaire (Accueil de loisirs périscolaire)	82 589.38 €	13 309.33 €	95 898.71 €
• ALSH Primaire / Maternel (Accueil de loisirs extrascolaire)		2 761.90 €	2 761.90 €
• Centre d'animation Jeunesse (Accueil de loisirs extrascolaire ados)		7 498.99 €	7 498.99 €
Total « Enfance Jeunesse »	82 589.38 €	23 570.22 €	106 159.60 €

ACTIONS « Petite Enfance »	Charges supplétives Loisirs Education & Citoyenneté, Grand Sud		
	<i>Mise à disposition de personnel</i>	<i>Mise à disposition locaux et matériel</i>	<i>Dépenses totales</i>
• Multi accueil (0-3 ans)	58 930,99 €		58 930,99 €
Total « Petite Enfance »	58 930,99 €		58 930,99 €

Les mises à disposition de personnel correspondent à la somme :

- *des salaires versés aux agents municipaux mis à disposition pour le fonctionnement des Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles Maternelles et Primaires et du multi accueil. Soit un total de 141 520,37 €.*

A titre indicatif, 25 agents municipaux ont participé au développement de la Politique « Enfance-Jeunesse » et 2 agents municipaux au titre de la politique « Petite enfance » au cours de l'année 2016.

Les mises à disposition de locaux et de matériel correspondent : au ménage, à l'entretien, aux fournitures d'énergie, à la location d'un minibus pendant les vacances scolaires pour le CAJ.

Les locaux concernés sont les suivants :

- *Le Centre d'Animation Jeunesse (Accueil de loisirs extrascolaire ados),*
- *Tous les bâtiments scolaires pour les ALAE maternel et primaire (Accueils de loisirs périscolaires),*
- *Le bâtiment scolaire de Jules Ferry pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Primaire et Maternel.*

M. le Maire : Je vous rappelle que nous valorisons tout cela pour pouvoir facturer à l'Association "Loisirs, Education et Citoyenneté Grand Sud" cette mise à disposition, qui est comprise dans le marché que nous avons avec eux, mais cela permet d'identifier les coûts. Une augmentation cette année de 8% parce qu'il y a eu une augmentation très sensible du nombre d'enfants sur le périscolaire.

S'il n'y a pas de questions, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? tout le monde est POUR, merci.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 6 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** les montants des dépenses réalisées par la Commune dans le cadre des mises à disposition au profit de l'association gestionnaire du service « Enfance-Jeunesse » et « Petite enfance » pour l'exercice 2016 présentés ci-dessus.
- **dit** que les mises à disposition de personnel feront l'objet d'un remboursement conformément aux termes du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

POLITIQUE ENFANCE-JEUNESSE – CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "LOISIRS, EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD"

M. le Maire présente la délibération :

Vu l'article 1 du Décret n°2001-455 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les montants des dépenses réalisées relatives à la mise à disposition de locaux et de personnels à titre gracieux au profit du gestionnaire du service Enfance Jeunesse et petite enfance de la Commune.

L'association « Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud » a été mandatée en vue de mettre en œuvre et développer la Politique Petite enfance, Enfance, Jeunesse sur le territoire de la Commune. L'association développe les actions prévues dans le cadre du Projet Educatif Local, conformément aux termes de 2 marchés publics. LEC assure notamment la mise en place et l'encadrement des ALAE (Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole) et ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), et la gestion du multi accueil, la Commune mettant à disposition du personnel municipal.

Compte tenu du décret relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, il convient de facturer à l'association les personnels communaux qui leur sont mis à disposition. L'organisme d'accueil rembourse «... la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes... ».

Le montant des mises à disposition de personnel au profit de LEC a été arrêté par délibération en date du 12 décembre 2017 à la somme de 141.520,37 €.

Afin de ne pas pénaliser l'association "Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud" d'une dépense communale, il est proposé de la rembourser du montant qui lui sera facturé.

Conformément aux termes de l'article 1 du Décret n°2001-455 du 6 juin, une convention d'attribution de la subvention spécifiant les obligations de l'association "LEC, Grand Sud" est nécessaire dans la mesure où le montant de celle-ci est supérieur à 23 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 6 décembre 2017,

Lecture faite du projet de convention annexé à la présente délibération,

M. le Maire : S'il n'y a pas de questions, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (M. Henri COMBA ayant quitté momentanément la salle, ne prend pas part au vote):

- **approuve** les termes de la convention entre la Commune et l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud » et autorise le versement d'une subvention de 141.520,37 €.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce se rapportant à la présente.
- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal – exercice 2017 – Section de fonctionnement, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 6574 « subventions aux organismes de droit privé ».

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION - 2016 POLITIQUE ENFANCE JEUNESSE

ENTRE

La Commune d'Aussillon, représentée par son Maire, Monsieur Bernard ESCUDIER, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 ayant acquis caractère exécutoire à la date du 20 décembre 2017,

d'une part,

ET

L'association "Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud", dont le siège social est au 7, rue Paul Mesplé – 31000 Toulouse, représentée par son président, Monsieur Gérard ARNAUD, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met en œuvre sa Politique Petite enfance, Enfance et Jeunesse sur son territoire par le biais de deux marchés publics contracté avec l'association « Loisirs, Education & Citoyenneté ».

L'association développe les actions prévues dans le cadre de ces contrats. A ce titre, elle assure notamment la mise en place et l'encadrement des ALAE et des ALSH, ainsi que la gestion du multi accueil, la Commune mettant à disposition du personnel municipal.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour la Mairie d'Aussillon, il est prévu le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association.

ARTICLE 2 : Evaluation de l'action

L'association adressera à la Mairie d'Aussillon un bilan de son action menée dans le cadre du bilan annuel de son marché.

ARTICLE 3 : Subvention

La mairie d'Aussillon octroie à l'association une subvention dont le montant a été arrêté suite à son approbation par le Conseil Municipal.

Le montant de la subvention versée en 2017 est fixé à 141.520,37 euros. Il correspond au coût réel de la mise à disposition du personnel du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Il sera versé en une seule fois.

La subvention sera versée au compte de l'association ouvert auprès du

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra communiquer à la Mairie dans les trois mois suivant la date de clôture de son dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat, certifié par le Commissaire aux Comptes et le rapport de ce dernier.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 6 : Contrôles d'activités par la Mairie

L'association fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE 8 : Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Mairie d'Aussillon ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 9 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Mairie d'Aussillon ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'association ou de résiliation du marché.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Aussillon, le 20 décembre 2017
en deux exemplaires originaux

Le Président de l'association,

Le Maire,

GESTION URBAINE DE PROXIMITE – QUARTIER DE LA FALGALARIE – REPARTITION DE LA SUBVENTION 2017

M. le Maire donne la parole à M. Fabrice CABRAL pour présenter la délibération :
Monsieur le Maire rappelle l'arrêté de notification en date du 6 juillet 2017 attribuant une dotation de 7 500 € à la collectivité dans le cadre des actions de Gestion Urbaine de Proximité (G.U.P.) qu'elle réalise ou fait réaliser sur le territoire de la Falgalarié.

Il précise que les actions menées dans le cadre de la G.U.P doivent contribuer à améliorer la qualité du cadre de vie des habitants.

Dans cet objectif, la commune a choisi de réaliser :

- *deux chantiers : aménagement de clôture autour de l'aire de jeux pour enfants située près de l'espace Nougaro, du 3 avril 2017 au 14 avril 2017.*
- *Un chantier : aménagement de clôture autour de l'aire de jeux pour enfants située rue A. Camus, du 27 octobre 2017 au 4 novembre 2017.*

Ces 3 chantiers ont été menés par l'Association "Loisirs, Education et Citoyenneté Grand Sud" avec le soutien des services municipaux. Ils représentent pour l'association une dépense d'un montant total de 3 687.71 €.

M. le Maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Association "Loisirs, Education et Citoyenneté Grand Sud" correspondant à la somme engagée par l'association "Loisirs, Education et Citoyenneté Grand Sud" et financée dans le cadre du contrat de ville au titre de la Gestion Urbaine de Proximité. La subvention sera versée sur justificatif de dépenses.

M. le Maire : S'il n'y a pas de questions, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. H. COMBA ayant quitté momentanément la salle, ne prend pas part au vote) :

- **approuve** *le versement d'une subvention spécifique à l'association "Loisirs, Education & Citoyenneté, Grand Sud" pour un montant de 3 687.71 €.*
- **dit** *que les crédits sont inscrits au budget primitif du Budget Principal – exercice 2017, section de fonctionnement, chapitre 65 "Autres charges de gestion courante", article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé".*

TRAVAUX DE REFECTION DES RESEAUX HUMIDES – BOULEVARD DU LANGUEDOC – REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT

M. le Maire : Un point positif, un point négatif.

Le point négatif : nous avons prévu d'avancer plus vite sur ces travaux, mais vous savez que nous sommes liés à l'avancement des travaux de la société 3F, et nous avons inscrit 443.814,00 € en 2017 et comme vous pouvez le voir dans le second tableau, nous ne réglerons que 241.800,00 € et donc nous reportons 170.000,00 € sur l'année 2018.

Le point positif : C'est le montant total, nous étions sur 591.372,00 € et nous passons à 559.358,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2016 créant une autorisation de programme et des crédits de paiement pour les travaux de réfection des réseaux humides du Boulevard du Languedoc,

Considérant le montant des marchés, la réalisation des travaux de la tranche ferme et le prévisionnel de réalisation de la tranche conditionnelle, Mr le Maire indique qu'il convient de réviser le montant global de l'autorisation de programme ainsi que l'échéancier et les montants des crédits de paiement comme indiqué ci-dessous.

Mr le Maire rappelle que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluriannuel de certaines opérations. Elles permettent une meilleure lisibilité de ces opérations et une meilleure prise en compte de la réalité des échéances de paiement, au sein d'un budget obligatoirement annuel.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ouvrir une autorisation de programme pour l'opération de réfection des réseaux humides du boulevard du Languedoc. Il précise que les dépenses concernant cette opération sont réparties sur les trois budgets communaux suivants : le budget principal, le budget annexe assainissement eaux usées et le budget annexe eau potable.

Les caractéristiques initiales de cette AP/CP étaient les suivantes :

- Montant de l'autorisation de programme pour la période 2016-2017 sur l'ensemble des budgets concernés : 492 810 € HT soit 591 372 € TTC

- Montant des crédits de paiement annuels :

Exercice budgétaire	Budget principal	Budget annexe Eau potable	Budget annexe Assainissement	Total TTC tous budgets
	en € TTC	en € TTC	en € HT	
2016	71 472,00 €	43 956,00 €	26 775,00 €	147 558,00 €
2017	266 280,00 €	102 564,00	62 475,00 €	443 814,00 €
Total	337 752,00 €	146 520,00 €	89 250,00 €	591 372,00 €

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Montant de l'autorisation de programme pour la période 2016-2017-2018 sur l'ensemble des budgets concernés : 466 131,67 € HT soit 559 358 € TTC

- Montant des crédits de paiement annuels :

Exercice budgétaire	Budget principal	Budget annexe Eau potable	Budget annexe Assainissement	Total TTC tous budgets
	en € TTC	en € TTC	en € HT	
2016	71 472,00 €	43 956,00 €	26 775,00 €	147 558,00 €
2017	90 000,00 €	87 000,00 €	54 000,00 €	241 800,00 €
2018	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	170 000,00 €
Total	331 472,00 €	130 956,00 €	80 775,00 €	559 358,00 €

Ces crédits de paiement serviront au règlement des missions techniques complémentaires, des travaux, et des autres frais divers relatifs à cette opération. Le coût de la maîtrise d'œuvre n'est pas inclus dans cette autorisation de programme car celle-ci a été engagée précédemment, elle fait également l'objet d'une AP.

Le montant total des dépenses de la présente autorisation de programme sera équilibré comme prévu initialement par les recettes prévisionnelles suivantes :

- *l'autofinancement,*
- *le FCTVA encaissé 2 ans après la réalisation des dépenses*
- *une convention avec le bailleur social prévoyant le remboursement d'une partie des travaux réalisés par la commune mais devenus impératifs dans le cadre des travaux de rénovation urbaine engagé par 3F SAVT. Ce remboursement interviendra en 2017 à l'issue des travaux*
- *éventuellement l'emprunt.*

Les crédits de paiement non mandatés en année N pour cette opération seront automatiquement reportés en crédits de paiement de l'année N+1.

M. le Maire : Est-ce que vous avez des questions ?

M. Dominique PETIT : Oui, le coût de la maîtrise d'œuvre puisqu'il est dit qu'elle n'est pas incluse dans cette autorisation de programme.

M. le Maire : Nous avons voté une autorisation de programme pour la maîtrise d'œuvre, mais cela ne répond pas à votre question.

M. Dominique PETIT: Je la retrouverai.

M. le Maire : Le taux est à 5% des travaux. S'il n'y a pas de questions, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 6 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture de l'Autorisation de programme proposée,
- **ACCEPTE** l'échéancier des crédits de paiement proposé,
- **DIT** que ces crédits de paiement seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes, au budget primitif des exercices concernés, section d'investissement, aux chapitres et articles appropriés.

EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2018

M. le Maire présente la délibération :

Le Budget Primitif 2018 ne sera pas soumis au vote du Conseil Municipal avant le 1^{er} janvier 2018. Aussi, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture des crédits de la section d'investissement pour l'exercice 2018 à compter du 1^{er} janvier.

Afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets, l'exécutif sera autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017 :

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : S'il n'y a pas de questions, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2017. Cette disposition s'applique au Budget Principal et aux budgets annexes «Eau» et «Assainissement». Le tableau ci-joint précise l'affectation et le montant de ces crédits.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs 2018 du Budget Principal et des budgets annexes «Eau» et «Assainissement» lors de leur adoption en 2018.

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL REGIONAL AU TITRE DE L'ACCUEIL D'URGENCE POUR LES REFUGIES
--

M. le Maire : Nous avons fait le choix de proposer un logement communal dont nous disposons à côté des ateliers municipaux, et de le mettre à disposition de l'Etat pour pouvoir accueillir des réfugiés. Il y a actuellement une famille de réfugiés koweïtiens.

M. Dominique PETIT : Ils sont réfugiés économiques, ils n'ont pas d'argent ?

M. le Maire : En fait, nous faisons office, comme le fait l'Armée du Salut sur Mazamet, de CAO (Centre d'accueil et d'Orientation), et donc forcément les gens ne restent pas puisqu'en fonction du traitement des dossiers par les services de l'Etat, ils sont réorientés ailleurs.

Considérant que la Région Occitanie, en solidarité avec les migrants accueillis en France, se mobilise aux côtés des collectivités qui accueillent des réfugiés fuyant le conflit via l'attribution d'aides forfaitaires de fonctionnement à hauteur de 1 000 € par réfugié et en complémentarité avec le dispositif mis en place par l'Etat,

Considérant que la Commune a mis à disposition un logement communal pour l'accueil d'urgence des réfugiés en partenariat avec les services de l'Etat pour la période de juin 2016 à avril 2017,

Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Régional pour l'attribution d'une aide forfaitaire de 5 000 € correspondantes à l'accueil de 5 réfugiés sur la période précisée ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ?

M. Dominique PETIT : Nous accueillons des familles, là par exemple des gens que l'on a accueilli depuis un an et demi, est-ce que nous leur avons proposé du travail, est-ce qu'ils ont appris le français ?

M. le Maire : C'est malheureusement fort compliqué. On ne peut pas dire qu'il y ait forcément une gestion très humaine de ces situations-là, on est vraiment sur du "très administratif".

Mme Isabelle BOUISSET : Il n'y a pas de suivi des personnes, en fait.

M. le Maire : Je ne dis pas qu'il n'y a pas de suivi, il y a un suivi mais pour que le suivi soit constructif il faudrait qu'il soit un peu dans la durée, là en l'occurrence, sur ce que l'on fait dans le cadre de CAO..., mais c'est aussi inhérent au fait que c'est un CAO. C'est un point d'accueil et d'orientation.

Mme Cécile LAHARIE : Pendant qu'ils sont là, les gamins vont à l'école, les parents apprennent le français, un travail est fait à ce niveau-là.

M. le Maire : Après cela dure le temps que cela dure. La petite qui était dans la famille de ceux qui étaient arrivés avant, a fait la rentrée scolaire, c'était la première fois qu'elle voyait l'école, voilà on avait fait passer quelque chose mais cela n'a pas duré car il a fallu partir ailleurs.

Mme Isabelle BOUISSET : Ce serait peut-être judicieux de les garder, de travailler sur une famille à long terme. Ce n'est pas possible ?

Mme Cécile LAHARIE : Cela ne dépend pas de nous.

M. le Maire : Le problème c'est que cela ne dépend pas de nous, et si on veut sortir de ce dispositif-là, cela devient beaucoup plus compliqué car il faut assurer soi-même le suivi, l'encadrement, le suivi administratif, des choses qui sont très compliquées et qui sont aujourd'hui réalisées par des gens spécialisées là-dedans

Je le mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **SOLLICITE** auprès du Conseil Régional une aide financière d'un montant forfaitaire de 5 000 € au titre de l'accueil d'urgence de réfugiés et en complément du dispositif de l'Etat.
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à cette demande et à l'exécution de la présente décision.

SYSTEME DE VIDEO PROTECTION – ACQUISITION D'UNE CAMERA SUPPLEMENTAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA D.E.T.R. 2017
--

M. le Maire présente la délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune d'Aussillon dispose actuellement d'un dispositif de vidéo protection, avec des caméras, et un centre de supervision avec déport des images vers le commissariat de police de Mazamet.

Afin de compléter et renforcer ce dispositif permettant de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, dissuader la délinquance et lutter contre l'insécurité, il est envisagé de mettre en place une nouvelle caméra, qui pourra être installée selon les besoins et les périodes dans différents quartiers de la commune.

M. le Maire : Ah ! J'ai capté votre attention.

M. Dominique PETIT : C'est un radar mobile en quelque sorte ?

M. le Maire : En fait, ce que nous constatons, et vous le savez parce que nous en avons déjà discuté, c'est que lorsque nous réglons les problèmes à un endroit avec des caméras, nous les

transférons ailleurs. Et sauf à vouloir en mettre comme en Chine, j'ai entendu hier un chiffre, en Chine, absolument incroyable, l'idée est de se doter d'une caméra mobile que nous pourrions déplacer quand nous le souhaiterions et bien évidemment sans l'annoncer préalablement.

M. Dominique PETIT : Comment ça marche ?

M. le Maire : Comme les autres sauf qu'il n'y a pas de fil, voilà.

M. Dominique PETIT : C'est par les ondes.

M. le Maire : Nous avons beaucoup sollicité le Préfet et le Sous- Préfet à ce sujet-là et nous avons obtenu une subvention de 40% parce que j'ai fait remonter dans le courant de l'été et puis les mois qui ont suivis, les difficultés que nous avons sur certains quartiers et en particulier, sur une zone du quartier de la Falgalarié, où nous avons, comment dire, des commerces ambulants qui génèrent beaucoup de perturbations, beaucoup de désagréments pour les voisins. Au-delà du commerce, les rodéos de quads et de motos, et donc je m'en suis ému cet été auprès du Préfet, du Procureur de la République, du Député, du Commandant de Police de Mazamet et si nous avons eu quelques troubles récemment sur le quartier de la Falgalarié, je profite de la présence du Journal d'Ici pour dire que des violences urbaines, c'est peut-être un peu excessif pour trois poubelles brûlées et une voiture épave, mais c'est aussi parce que nous avons beaucoup sollicité et aujourd'hui les forces de Police, quand je dis aujourd'hui c'est depuis 2 ou 3 semaines, dérangent. Et quand les forces de Police dérangent, nous avons quelques retours la nuit, mais moi j'ai envie de dire, c'est plutôt bon signe, si nous avons quelques poubelles brûlées en ce moment, parce que cela prouve que les services de Police font ce qu'il faut et gênent et comme ils gênent, cela se déplace. Je voulais apporter cette précision parce que c'est vrai que lorsqu'on n'habite pas là, ce que l'on voit ce sont les titres des journaux et quand on habite là ce que l'on a tendance à voir c'est que les choses vont un peu mieux. J'espère que les choses vont aller en s'arrangeant encore. Cela va quand même nous coûter 8.586 € cette chose-là mais j'espère que cela va conforter notre politique de dissuasion.

M. Mathias GOMEZ : Je vois qu'il n'y a qu'une demande de subvention, on ne peut pas demander ailleurs, à un autre organisme ? Le montant total est quand même élevé.

M. le Maire : Oui tout à fait, je n'ai plus les chiffres en tête, Didier les a peut-être, les 4 caméras précédentes c'était de l'ordre de 80.000 euros, non ?

M. Didier HOULES : Oui c'est à peu près ça pour 5 caméras fixes et le relais.

M. Mathias GOMEZ : C'est vrai que ça fait cher.

M. le Maire : Oui c'est cher, mais elle est mobile

Considérant que ces travaux sont éligibles à la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux),

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'année 2017, selon le plan de financement présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant H.T	Désignation	Montant H.T
SCOPELEC : Fourniture caméra nomade avec dôme mobile	14 279,99 €	DETR 2017 (40 %)	5 724,32 €
Travaux en régie : Installation de la caméra par l'électricien (2h)	30,80 €	Commune d'AUSSILLON - autofinancement	8 586,47 €
TOTAL Dépenses H.T	14 310,79 €	TOTAL Recettes	14 310,79 €

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : Je mets aux voix ?

M. Didier HOULES : Cela peut servir, il faut le noter, à autre chose, enfin je l'espère, on peut contrôler la circulation et le respect des conditions de circulation.

M. le Maire : Oui, l'idée c'est d'améliorer la sécurité publique quelle qu'elle soit, routière ou autre.

M. Mathias GOMEZ : Qui dit caméra, dit qu'on peut savoir qui le fait et identifier les personnes.

M. le Maire : J'espère, ce n'est pas toujours le cas.

Je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE**, le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2017, d'un montant de 5 724,32 €, représentant 40% de la dépense éligible établie à 14 310,79 € HT.
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à cette demande et à l'exécution de la présente décision.

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE – ELABORATION D'UN DIAGNOSTIC DES PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LA COMMUNE
--

M. le Maire : L'objectif c'est de travailler avec un bureau d'études, pour savoir comment nous travaillons et quelles sont nos pratiques, vous n'êtes pas sans savoir les difficultés que nous avons et que nous allons avoir sur l'entretien notamment des trottoirs, et voir ce que nous pouvons améliorer, optimiser, et éventuellement quel type de matériel il serait nécessaire d'acquérir, ou en tout cas souhaitable. L'agence de l'eau Adour-Garonne mène une action intitulée "Zéro pesticide" et dans ce cadre-là nous pouvons bénéficier d'une aide financière.

Considérant la réglementation en vigueur relative à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces publics, la Commune d'Aussillon souhaite réaliser un diagnostic de ses pratiques afin de trouver des solutions alternatives pour l'entretien de ses espaces publics.

Pour atteindre cet objectif, la commune va missionner un bureau d'études qui devra analyser les points suivants : description des services, inventaire des pratiques, des produits et matériels utilisés, évaluation des risques, définition des objectifs d'entretien et préconisation de nouvelles pratiques.

Considérant que ce type d'études est éligible à des financements de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre de l'opération « Zéro pesticide »,

Monsieur le Maire propose de déposer le dossier complet de demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, selon le plan de financement ci-dessous.

Montant prévisionnel des dépenses		Montant des recettes	
Réalisation du diagnostic des pratiques	5 460,00 €	Aide financière de L'AEAG (70 %)	3 822,00 €
		Autofinancement	1 638,00 €
Total des dépenses	5 460,00 €	Total des recettes	5 460,00 €

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE**, le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **SOLLICITE** auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une aide financière d'un montant de 3 822,00 €, représentant 70% de la base subventionnable d'un montant de 5 460,00€ HT.
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à cette demande et à l'exécution de la présente décision.

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE – ELABORATION DES CONVENTIONS DE VERSEMENT AVEC LES INDUSTRIELS
--

M. le Maire : Je ne m'attarde pas sur cette délibération, nous en avons parlé longuement tout à l'heure, il s'agit de l'aide financière apportée par l'Agence de l'Eau.

La commune d'Aussillon s'est engagée dans une procédure de régularisation du déversement des eaux résiduaires industrielles dans son réseau d'assainissement collectif.

Pour atteindre cet objectif, elle a missionné un bureau d'études spécialisé chargé d'enquêter auprès des industriels, de proposer des conventions de rejet et de l'accompagner dans la mise en œuvre technique administrative et financière de ces conventions.

Considérant l'accord de principe donné par l'agence de l'eau en 2014 à la commune pour le démarrage de cette étude, éligible à des financements,

Considérant l'avancement de cette étude qui se conclura prochainement par la signature avec les industriels de conventions de déversement (standard et spécifique), il convient de déposer le dossier complet de demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, selon le plan de financement ci-dessous.

Montant prévisionnel des dépenses		Montant des recettes	
Préparation des questionnaires d'enquête, réalisation et analyse des enquêtes, rédaction des conventions "standard" et des conventions "spécifiques"	14 415,00 €	Aide financière de L'AEAG	10 377,50 €
Accompagnement à la mise en œuvre technique et financière des conventions	6 340,00 €	Autofinancement	14 528,50 €
Total des dépenses HT	20 755,00 €		
Total des dépenses TTC	24 906,00 €	Total des recettes	24 906,00 €

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 6 décembre 2017,

M. Dominique PETIT : Le bureau d'études avait été choisi par consultation ?

M. le Maire : J'imagine que oui, pourquoi ? Par référence aux marchés publics ?

M. Dominique PETIT : Non, je suppose que vous avez une consultation.

M. le Maire : Ce bureau d'études nous accompagne depuis un bon moment, ce n'est pas récent, pas de façon fréquente mais il y avait besoin de se mettre à la tâche.

Pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE**, le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **SOLLICITE** auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une aide financière d'un montant de 10 377,50 €, représentant 50% de la base subventionnable d'un montant de 20 755.00€ HT.
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à cette demande et à l'exécution de la présente décision.

RENOVATION DES MENUISERIES DE L'HOTEL DE VILLE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES-MAZAMET AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS "VALORISATION DU PATRIMOINE"

M. le Maire présente la délibération :

Monsieur le Maire indique que la partie ancienne de l'hôtel de ville accueillant certains services administratifs de la commune (secrétariat général, ressources humaines, finances, bureaux des élus, communication) nécessite des travaux de rénovation des menuiseries actuelles, vétustes et énergivores. Celles-ci seront donc remplacées par des menuiseries isolantes double vitrage à faible émissivité.

Par ailleurs, compte tenu du poids des volets et des garde-corps qui en gênent la fermeture, il convient de motoriser ces volets, afin d'assurer la sécurité des agents qui les ouvrent et les ferment quotidiennement.

Considérant que ces travaux sont éligibles au fonds de concours de la Communauté d'agglomération « aménagement de l'espace – valorisation du patrimoine »,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'année 2017, selon le plan de financement présenté ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Fabrication et pose de menuiseries double vitrage	13 032,00 €	Fonds de concours de la CACM (40 %)	8 444,00 €
Motorisation des volets	7 803,00 €	FCTVA	4 155,46 €
Maîtrise d'œuvre (consultation et suivi de chantier)	275,00 €		
Total des dépenses HT	21 110,00 €	Autofinancement	12 732,54 €
Total des dépenses TTC	25 332,00 €	Total des recettes	25 332,00 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 6 décembre 2017

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de question, je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE**, le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **SOLLICITE** auprès de Communauté d'agglomération une subvention d'un montant de 8 444 €, représentant 40% de la base subventionnable d'un montant de 21 110 € HT.
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à cette demande et à l'exécution de la présente décision.

REPLACEMENT DES CHAUDIERES DE LA PISCINE MUNICIPALE ET DE LA SALLE CHARLES COSTIS – DEMANDES DE SUBVENTIONS
--

M. le Maire : Je vais vous parler de cette délibération N°35 mais aussi de la délibération N°38. Nous les voterons séparément, mais c'est le même principe. Il s'agit de TEPCV. Nous sommes Territoire à Energie Positive Croissance Verte (TEPCV) et nous pouvons bénéficier de certificats d'économie d'énergie. Qu'est-ce que le certificat d'économie d'énergie ? Alors très rapidement, sur le principe du pollueur-payeur, les entreprises qui contribuent d'une façon ou d'une autre, à l'augmentation de la pollution sont tenues de s'acquitter d'un paiement qui se fait par le biais de ces fameux certificats d'énergie. En gros, Total, Intermarché parce qu'ils vendent du gasoil, Auchan, Leclerc, EDF, sont tenues de s'acquitter de ces paiements là et en fait le principe, si vous voulez, c'est de faire bénéficier ces certificats d'économie soit à des collectivités, soit à des particuliers. Quand vous voyez des opérations "25 ampoules LED à 1€" c'est parce qu'il y a quelqu'un qui paye. Alors, c'est soit le "pollueur" qui paye directement, comme ce sera le cas sur la seconde opération, soit c'est par le biais du Ministère de l'écologie que ces crédits sont mutualisés et permettent de lancer des opérations, comme les ampoules LED.

Nous avons la possibilité de bénéficier par l'intermédiaire du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, de certificats d'économie d'énergie. Le Parc a négocié, avec EDF, une enveloppe

de 1,3 million d'euros pour certaines communes de son territoire et nous pouvons avoir des financements jusqu'à 100% des dépenses, puisque nous ne sommes pas sur des fonds publics et que donc la limite des 80% ne s'applique pas. C'est une information que nous avons eu courant du mois de novembre, me semble-t-il, et nous devons déposer les dossiers en décembre. Le Parc a commencé à faire ses arbitrages même s'il en reste encore à valider définitivement.

M. Didier HOULES : Nous avons le Comité syndical ce jeudi.

M. le Maire : Alors pourquoi nous n'arrivons pas au 100% sur la première délibération que je vous présente, tout simplement parce que le TEPCV va prendre en charge le coût d'une chaudière très performante mais ne va pas prendre en charge le génie civil qui est nécessaire de réaliser pour amener le gaz jusqu'à la salle Costis en l'occurrence. Puisque aujourd'hui nous avons des chaudières à fioul, à Costis et à la Piscine. Nous allons les remplacer par deux chaudières à haut rendement cela explique que nous sollicitons de la DETR et des fonds de concours de la Communauté d'agglomération pour équilibrer le budget. Le coût à la charge de la Commune s'élève à 230,00 € sur un budget de 88 648 € avec des économies qui vont arriver tout de suite.

Mme Isabelle BOUISSET : Excusez-moi, elles vont fonctionner à quoi, ces chaudières ?

M. José GALLIZO : Au gaz et à condensation.

M. le Maire : C'est pour ça qu'il est prévu une extension et un raccordement au gaz.

M. Dominique PETIT : Le remplacement de la chaudière de la piscine ne vous coûte rien ?

M. le Maire : Exactement.

M. Dominique PETIT : Quelle chance, sinon il aurait fallu la transférer et cela ne vous aurait rien coûté non plus.

M. Didier HOULES : Ce n'est pas le débat.

M. le Maire : Non seulement ce n'est pas le débat, mais un jour peut-être vous direz, "finalement ..."

Donc voilà demande de subvention suivant le plan de financement et selon ce que je viens de vous expliquer. Est-ce qu'il y a des questions ?

M. Dominique PETIT : C'est très bien, vous avez synthétisé et simplifié quelque chose de très compliqué et je vous incite à relire l'article 1, le paragraphe 3 de la convention, c'est formidable, c'est plein de sigles, c'est un morceau de choix.

Vu le dispositif Territoire à Energie Positive Croissance Verte – Certificats d'Economies d'Energie (TEPCV-CEE) porté par le Parc naturel régional du Haut Languedoc (PNRHL), les projets et les dépenses éligibles à ces aides privées,

Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités locales, relatifs à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu les catégories d'opérations éligibles et les taux minima et maxima des subventions susceptibles d'être accordées à ce titre pour l'année 2018 au titre de la DETR,

Vu les fonds de concours pouvant être obtenus auprès de la Communauté d'agglomération Castres Mazamet (CACM) au titre de la fiche intervention « aménagement de l'espace – valorisation du patrimoine »,

Considérant que les aides du dispositif TEPCV CEE, DETR et fonds de concours de la CACM sont cumulables,

Considérant la nécessité de remplacer les chaudières vétustes et énergivores de la piscine et de la salle Costis,

Monsieur le Maire explique que les aides obtenues dans le cadre du TEPCV CEE ne sont pas considérées comme des financements publics. La règle selon laquelle le cumul des subventions publiques ne peut pas excéder 80 % du coût éligible de l'opération ne s'applique donc pas pour ce projet. Ainsi, si les financements sollicités sont obtenus comme prévu dans le plan de financement ci-dessous, le reste à charge de la commune sera minime.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déposer les dossiers de demandes de subventions au titre de l'année 2018, selon le plan de financement présenté ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Frais de maîtrise d'œuvre	3 712,00 €	Dispositif TEPCV CEE du PNRHL pour chaudière Salle Costis (26%)	18 986,00 €
Remplacement chaudière Piscine	32 000,00 €	Dispositif TEPCV CEE du PNRHL pour chaudière Piscine (30%)	22 245,00 €
Remplacement chaudière Salle Costis	35 000,00 €	DETR 2018 (30 %)	22 162,20 €
Frais de publication pour la consultation	300,00 €	CACM 2018 fonds de concours valorisation patrimoine (14,19%)	10 482,72 €
Extension et raccordement au réseau gaz	2 862,00 €	FCTVA (16,404%)	14 541,95 €
Total HT	73 874,00 €	Autofinancement	230,93 €
Total TTC	88 648,80 €	Montant total	88 648,80 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : Je mets aux voix : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ✓ **APPROUVE**, le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2018, d'un montant de 22 162,20 €, représentant 30% de la dépense éligible établie à 73 874,00 € HT.
- ✓ **SOLLICITE** auprès de la communauté d'agglomération Castres Mazamet une subvention au titre du fonds de concours « aménagement de l'espace – valorisation du patrimoine » pour l'année 2018, un montant de 10 482,72 €, représentant 14,19% de la dépense éligible établie à 73 874,00 € HT.
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à cette demande et à l'exécution de la présente décision.

ENTREE DE VILLE – ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DE LA PARCELLE AM 730 – DEMANDES DE SUBVENTIONS

M. le Maire donne la parole à M. Didier HOULES pour présenter la délibération

M. Didier HOULES : Nous avons délibéré plusieurs fois concernant cette entrée de ville et nous avons en particulier confié à la SEM Thémélia une mission d'accompagnement pour l'appel à candidatures, l'élaboration d'un dossier du candidat, les négociations avec les candidats.

Aujourd'hui, nous en sommes là. Six candidats ont montré leur intérêt pour cette entrée de ville. Les terrains de cette entrée de ville, on est bien d'accord, ce sont les terrains dits "Hyversenc" qui sont actuellement portés par l'EPFL, plus un terrain et une friche qui nous appartiennent qui sont l'ancien terrain et usine Procalp, tout à fait en entrée de ville sur le carrefour des Bausses. Donc six candidats ont montré leur intérêt sur cette affaire, nous allons, je pense en retenir cinq pour aller un peu plus loin. Certains montrent leur intérêt pour du commercial, ou même de l'hôtelier pour un des candidats. Il convient, maintenant avant toute chose, de voir ce que nous pourrions faire avant de céder les terrains, au niveau de la friche Procalp en termes de démolition et de dépollution. Cela peut être un élément facilitateur sachant qu'en tant que commune, nous pouvons bénéficier d'un certain nombre d'aides pour faire cela. Alors peut-être y aurait-il intérêt à vendre des terrains nus plutôt que bâtis et éventuellement pollués ce que nous ne savons pas.

Là, immédiatement ce qui vous est proposé à travers cette délibération, c'est de faire une étude approfondie sur ces terrains et de demander dans le même temps, à l'ADEME de financer cette étude à hauteur de 70%.

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ?

M. Dominique PETIT : Thémélia ne fait pas ce type d'études ?

M. Didier HOULES : Non, comme vous l'avez entendu hier dans une autre enceinte, vous avez entendu un président expliquer que les architectes ne faisaient pas bureau d'études.

M. Dominique PETIT : J'ai compris la notion.

M. Didier HOULES : Ça va ?

M. Dominique PETIT : Oui.

M. Didier HOULES : Merci

Vu la délibération n°2013/092 en date du 16 octobre 2013, approuvant l'acquisition de la parcelle AM 730 située boulevard du Thoré et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à l'établissement foncier public de Castres Mazamet,

Vu la décision n°2015/030 en date du 22/05/2015 concernant la tranche ferme de la mission d'accompagnement à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement en entrée de ville (diagnostic du site, préprogramme, bilan d'opération et cahier des charges de cession), signée avec la SEM Thémélia,

Vu la décision n°2017/034 en date du 12/04/2017 concernant la tranche conditionnelle de la mission d'accompagnement à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement en entrée de ville (accompagnement pour l'appel à candidature, élaboration du dossier de consultation, négociation avec les candidats et rédaction du projet de compromis de vente), signée avec la SEM Thémélia,

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, des études doivent être réalisées pour déterminer s'il est nécessaire d'engager une dépollution de l'ancienne usine ainsi que de la parcelle concernée,

Considérant que ces dépenses sont éligibles à des financements de l'ADEME et de la Communauté d'agglomération,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déposer les dossiers de demandes de subventions au titre de l'année 2018, selon le plan de financement présenté ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Etude constat repérage amiante, termites et plomb	1 416,67 €	ADEME - 70 %	11 252,97 €
Etude historique et de vulnérabilité	2 500,00 €	CACM Fonds de concours (tranche 1 - Etudes) - 10%	1 607,57 €
Diagnostic déchets	4 850,00 €		
Mission diagnostic (étude de sol, eaux souterraines)	7 309,00 €	Autofinancement - 20%	3 215,13 €
Total HT	16 075,67 €		
Total TTC	19 290,80 €	Montant total	16 075,67 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : S'il n'y a pas d'autres questions, je mets aux voix. Qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ✓ **APPROUVE**, le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **SOLLICITE** auprès de l'ADEME une subvention au titre de l'année 2018, d'un montant de 11 252,97 €, représentant 70% de la dépense éligible établie à 16 075,67 € HT.
- ✓ **SOLLICITE** auprès de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet une subvention au titre du fonds de concours « aménagement de l'espace – aide à la résorption de friches industrielles, artisanales ou commerciales, visant la valorisation des espaces publics et naturels » pour l'année 2018, un montant de 1 607,57 €, représentant 14,19% de la dépense éligible établie à 16 075,67 € HT.
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à cette demande et à l'exécution de la présente décision.

AMENAGEMENT DU BOULEVARD DU LANGUEDOC – DEMANDE DE SUBVENTIONS –

M. le Maire : Là aussi je vais donner quelques explications, que je vous demande d'écouter si cela vous intéresse, mais surtout je demande à la secrétaire de séance de bien noter parce qu'il y a des choses qui me paraissent un peu bizarres.

Nous faisons des demandes de subventions pour l'aménagement du Boulevard du Languedoc, nous avons plusieurs partenaires qui peuvent être sollicités pour assurer ces co-financements. Compte tenu que chacun à ses critères et taux d'attribution, nous sommes obligés de présenter la totalité du projet avec des financements maxi pour ne pas se bloquer. Ce qui fait que nous avons un montant de travaux à 1.271 K€ et sur l'épure qui est présentée, un autofinancement à 254 K€. Nous n'aurons pas, je préfère le dire tout de suite, un autofinancement de 254 K€, nous aurons un autofinancement sensiblement plus important que cela. Ce n'est pas 20% qui resteront, ce sera plus que ça. Sur une épure plus affinée, nous sommes plutôt à 675 K€ à la charge de la Commune. Je préfère vous le dire maintenant pour ne pas que l'on nous dise que nous vous avons vendu de la soupe à moment ou à un autre, c'est juste à la demande des co-financiers que nous présentons cette épure-là, pour ne pas se bloquer sur les éventuelles participations des uns et des autres. Parce qu'il y a les participations des uns et des autres, et puis il y a les participations des uns qui dépendent des participations des autres. Il faut présenter

un plan de financement qui est celui-là mais celui que nous avons, nous, en interne, se rapprochera plutôt d'une participation de 675 K€ de la commune.

Néanmoins, je vous propose de présenter ce plan de financement pour avoir le maximum des crédits que nous pouvons obtenir. Nous solliciterons donc, l'Union Européenne, la Région, le Département, le SDET, la Communauté d'agglomération selon le plan de financement présenté.

M. Didier HOULES : Je crois que c'est la bonne méthode, beaucoup de villes qui sont en ANRU, enfin je ne sais pas si c'est une chance d'être en ANRU, mais en tous les cas, nous faisons partie des seules villes du Département et peut-être de la Région, qui font des travaux urbains de cette dimension sans bénéficier de procédure ANRU. Nous avons été exclus de par notre dimension, mais il n'en demeure pas moins que le quartier existe et qu'il faut l'entretenir, le rénover. Comme cela a été expliqué précédemment, compte tenu des travaux arrêtés au niveau de la S.A.V.T , pour des raisons différentes, que ce soit sur la tour ou sur les constructions, cela nous laisse le temps de préparer notre chantier qui aura plutôt lieu en 2019 qu'en 2018, et de faire un premier tour de piste des financeurs pour arriver en 2019 à vous présenter une maquette qui sera assez proche de la réalité. Mais il faut le faire ce tour de piste, parce que quand vous avez une procédure unifiée – type ANRU – le tour de piste il est vite fait, tandis que nous, là, nous devons aller voir tout le monde et toquer à toutes les portes.

Mme Isabelle BOUISSET : Excusez-moi, quand on parle du boulevard du Languedoc, on parle du boulevard qui passe devant le marché ?

M. le Maire : Oui c'est celui-là, mais pas sur cette partie.

Mme Isabelle BOUISSET : Celle-là a déjà été refaite, on est d'accord.

M. Didier HOULES : C'est la partie qui part d'en face Stella et qui va jusqu'au rond-point en bas de l'avenue du Grand Pont, et un peu au-delà avec des aménagements, qu'il faudra travailler un peu, de la jonction de la piste cyclable au droit du marché mais c'est tout. Nous l'avons présenté récemment en commission d'urbanisme, donc nous avons encore le temps de le représenter. Là pour le coup nous avons du temps, le projet n'est pas tout à fait finalisé, mais quasiment finalisé, les réunions publiques ont eu lieu, donc nous avons toute l'année 2018 pour peaufiner les choses.

Mme Isabelle BOUISSET : Pour le boulevard de la Maylarié, vous avez fait une étude aussi ?

M. Didier HOULES : Nous y sommes dessus, nous avançons dessus. Il faut travailler dessus parce que nous avons besoin d'inscrire cela dans les budgets du Département également, et cela n'est pas simple en ce moment dans les budgets du Département. Il faut qu'en 2018, sans faute, nous le sortions également.

M. le Maire : Parce que l'idée, je vous le rappelle, sur le boulevard de la Maylarié, c'est de faire un transfert de domanialité et de le rendre en voie départementale, sinon tout seul nous n'avons pas les moyens de faire.

Vu la délibération n°2013/036 en date du 29 mai 2013, qui approuve le projet de requalification urbaine du quartier de la Falgalarié avec la démolition d'immeubles et la reconstruction d'une soixantaine de logements neufs engagé par la bailleur social en étroite collaboration avec la commune,

Vu la délibération n°2015/027 en date du 14 avril 2015, créant une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la maîtrise d'œuvre liée au travaux de réfection du boulevard du Languedoc et des espaces autour du projet de reconstruction de logements neufs du bailleur social,

Vu la délibération n°2017/018 en date du 12 avril 2017, révisant les crédits de paiement de cette autorisation de programme,

Vu la délibération n°2017/019 en date du 12 avril 2017 créant une autorisation de programme et des crédits de paiement pour les travaux de réfection du boulevard du Languedoc,

Considérant les cofinancements pouvant être sollicités au titre de cette opération auprès de l'Union Européenne (FEDER – axe X), de l'Etat (dotation pour l'investissement local), de la Région (accessibilité et CRU), du Conseil départemental (aménagement d'espaces public et sécurité routière), du SDET (éclairage public) et de la Communauté d'agglomération Castres Mazamet (éclairage public et aménagement des espaces publics),

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, il est nécessaire de déposer les demandes de subventions auprès des financeurs,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de déposer les dossiers de demande de subventions au titre de l'année 2018, selon le plan de financement présenté ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Maîtrise d'œuvre	55 181,60 €	FEDER axe X	50%	635 715,80 €
		CACM contractualisation avec la région	5,38%	68 403,02 €
Autres études (études de sols, etc.)	6 650,00 €	Conseil régional contractualisation avec CACM (futur CRU)	5,39%	68 530,16 €
montant total des travaux	1 199 600,00 €	SDET (dépenses éclairage public 93 550 €)	35%	32 742,50 €
		Conseil départemental - Atout Tarn (aménagement des espaces publics)	15%	190 628,80 €
Mobilier urbain	10 000,00 €	Conseil départemental - amende de police (sécurisation/accessibilité) montant de travaux éligibles plafonné à 70 000 €	30%	21 000,00 €
		Autofinancement	20%	254 286,32 €
Total HT	1 271 431,60 €	Montant total		1 271 306,60 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : Je vous propose de mettre au vote : qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE**, le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **SOLLICITE** auprès de l'Union Européenne (FEDER – axe X), de l'Etat (dotation pour l'investissement local), de la Région (accessibilité et CRU), du Conseil départemental (aménagement d'espaces public et sécurité routière), du SDET (éclairage public) et de la Communauté d'agglomération Castres Mazamet (éclairage public et aménagement des espaces publics), une subvention pour la réalisation des travaux de réfection du boulevard du Languedoc, selon le plan de financement présenté ci-dessus.

- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à cette demande et à l'exécution de la présente décision.

TEPCV 2 – DISPOSITIF "CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE" (CEE) – DEMANDES DE SUBVENTIONS

M. le Maire Nous avons déjà parlé de cette délibération, il s'agit là, de la partie stricte du Parc naturel régional du Haut Languedoc. Je n'y reviens pas dessus, je la mets directement aux voix.

Grâce à la reconnaissance du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNRHL) en tant que Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), un dispositif spécial de financement de travaux d'investissement, appelé « Certificats d'Economie d'Energies » (CEE), est entré en vigueur depuis le 27 février 2017.

Suite à une consultation lancée par le PNRHL, un partenariat a été retenu avec EDF afin de financer des travaux d'économie d'énergies sur le patrimoine des collectivités territoriales.

Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc dispose ainsi d'un volume maximal de 1 300 000 € de CEE qui pourront être attribués aux collectivités qui réaliseront des travaux avant le 31 décembre 2018 (travaux facturés et payés).

Le montant de la prime versée aux maîtres d'ouvrage est équivalent à 100% du montant du coût des travaux éligibles (matériel et pose comprise).

Monsieur le Maire indique que la Commune va solliciter ces financements pour le remplacement des chaudières fioul de la piscine et de la salle Costis ainsi que pour une partie de la rénovation de l'éclairage public. Un dossier va être envoyé en ce sens au Parc Naturel Régional du Haut Languedoc pour instruction, pour un montant total de 85 013 € HT.

Les travaux éligibles, après instruction technique par les partenaires, sont évalués à 75 554 euros HT.

Selon le dispositif, il pourrait être ainsi reversé à la Commune, via le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc une somme de 75 554 euros, sous réserve du strict respect des modalités de la procédure et de la réalisation effective du montant de travaux prévus.

	Montant des travaux	Montant des travaux éligibles	Montant de l'aide attendue
Remplacement chaudière de la piscine	23 448,00 €	18 986,00 €	18 986,00 €
Remplacement chaudière de la salle Costis	26 265,00 €	22 245,00 €	22 245,00 €
Rénovation de l'éclairage public	35 300,00 €	34 323,00 €	34 323,00 €
Total	85 013,00 €	75 554,00 €	75 554,00 €

Dans l'immédiat, afin de pouvoir solliciter ce financement, une convention de regroupement, jointe en annexe, doit être signée entre le Parc naturel régional du Haut Languedoc et la commune d'Aussillon.

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 6 décembre 2017,

M. le Maire : Qui est contre ? qui s'abstient ? Tout le monde est POUR, merci.;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **VALIDE** le projet de convention de regroupement, ci-annexé, avec le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et à réaliser tous actes afférents,

M. le Maire : La première délibération concernait les chaudières de la Salle Costis et de la Piscine, avec celle-ci, nous sommes sur la totalité des financements que nous demandons au Parc, c'est-à-dire les deux chaudières et le début de l'éclairage public dans la limite de l'enveloppe qui nous a été normalement attribuée.

M. Dominique PETIT : Mais si j'ai bien compris nous avons remis nos investissements au SDET.

M. le Maire : Oui, c'est que nous avons dit en début de réunion, là nous demandons 34.000 € au Parc, qui nous va nous verser une subvention, que nous reverserons au SDET qui réalisera les travaux et nous verserons aussi nos 52.000 € de participation.

COMPTES RENDUS DE DECISIONS – ART. L.2122-23 DU C.G.C.T.

Conformément à l'art L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qui ont été prises (cf : tableau annexé), dans le cadre de la délibération du 10 avril 2014 modifiée par les délibérations du 29 avril 2014 et du 28 septembre 2016 lui donnant délégation de pouvoir – art. L.2122-22.

M. le Maire : Je vous remercie de votre participation, je sais que c'était un peu long, je suis désolé. C'était le dernier conseil de l'année, je vous souhaite à tous, de belles fêtes de fin d'année, beaucoup de bonheur en famille et avec vos amis, et n'oubliez que dimanche il y a encore une journée de "Noël au Village".